

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris; 1
[Les lettres doivent être affranchies.]

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — *Projet de loi sur les actes notariés.*
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation (ch. des requêtes).* — Bulletin: Pacte commissaire; mise en demeure; résolution. — Exécuteur testamentaire; mesure conservatoire; dépens; saisie mobilière. — *Cour de cassation (ch. civile).* — Bulletin: Enfant naturel; adoption.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône:* Accusation d'assassinat et vol sur un chemin public; résumé du président; coïncidences singulières. — *Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.):* Plainte en adultère; voyage.
JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE. — *Conseil de préfecture du département de la Lozère:* Communes; autorisation de plaider.
CHRONIQUES. — *Paris:* Bal public; résolution de bail. — Adoptions. — Chevaux volés; revendication. — Legs rémunérateur; dépôt. — Vols sur les bateaux. — Conversation criminelle. — Un pêcheur à la ligne. — *Etranger:* Procès des 59 chartistes.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LES ACTES NOTARIÉS.
Chambre des députés. — Séance du 14 mars.

La discussion s'est engagée aujourd'hui sur les articles du projet.
Nous avons déjà dit que la pensée de l'art. 1^{er} proposé par la Commission était conforme aux véritables principes en matière de lois interprétatives, mais que sa rédaction était de nature à faire supposer une sorte d'atteinte au principe de la non-rétroactivité, et un empiétement sur le domaine de l'interprétation judiciaire. C'est pour prévenir cette objection que M. Durand (de Romorantin) a proposé de rédiger ainsi l'art 1^{er}:

« L'article 9 de la loi du 25 ventose an XI doit être entendu en ce sens :
« La présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires n'est pas exigée au moment de la lecture des actes par le notaire rédacteur, et de la signature par les parties.
« Les actes notariés passés depuis la promulgation de ladite loi sont régis par la déclaration qui précède, sans préjudice des droits acquis en vertu de transactions, jugements ou arrêts passés en force de chose jugée. »

Cette rédaction nous semblait, en effet, plus conforme à la nature d'une loi interprétative; elle ne se bornait pas, comme celle du projet, à indiquer la conséquence de l'interprétation: elle expliquait la loi, et ne garantissait la validité des actes antérieurs qu'après avoir posé le principe interprétatif. Cela était évidemment plus logique. Mais cette proposition, combattue par MM. Philippe Dupin et Dufaure, a été rejetée. Non pas que les adversaires de la proposition de M. Durand (de Romorantin) aient contesté qu'en effet il fallait imprimer à la loi un caractère purement interprétatif; mais ils ont pensé que, tout le monde étant d'accord sur ce point de départ, il convenait d'arriver plus vite au but, et de dire nettement ce que l'on voulait: — A savoir, la garantie des actes passés depuis la loi de ventose an XI. Nous reconnaissons qu'en effet c'était là l'objet principal de la loi, et nous faisons peu de cas des querelles de mots. Mais ici les mots pouvaient avoir leur signification, et l'on eût bien fait de sacrifier un peu la concision de l'article à l'exigence d'un principe aussi grave que celui de la non-rétroactivité. Au reste, ce qu'il importe de constater et de retenir, c'est que ce principe a été maintenu intact et complet dans la discussion. Il a également été entendu que si la loi ne stipulait pas expressément la conservation des droits acquis résultant de jugements ou arrêts ayant acquis force de chose jugée, ces droits n'en étaient pas moins réservés.

Après le rejet de la proposition de M. Durand (de Romorantin), l'article 1^{er} du projet de loi amendé par la Commission a été mis en discussion. Le projet du gouvernement proposait de proscrire la nullité fondée sur le motif que le notaire en second ou les témoins instrumentaires n'auraient pas été présents au moment de la réception de ces actes. La Commission, afin de prévenir les difficultés qui se sont récemment élevées sur l'étendue du mot *réception*, proposait de dire: « Au moment de la lecture desdits actes par le notaire, et de la signature par les parties. »

M. Dufaure et M. Hébert ont soutenu le projet du gouvernement, bien que M. le garde-des-sceaux eût déclaré lui-même préférer la rédaction de la Commission. Ils ont démontré que si, pour l'avenir, il pouvait être nécessaire d'expliquer à quelles phases de l'acte la présence réelle était nécessaire, il fallait se borner, là où la loi ne faisait qu'interpréter, à reproduire les termes mêmes de la loi primitive; qu'il importait peu de savoir ce que l'on devait entendre par la *réception* d'un acte; si c'était l'échange des conventions, leur rédaction, ou seulement leur lecture et la signature, puisque dans aucun cas l'absence du notaire en second ou des témoins à l'une ou l'autre des phases de cette réception ne pouvait être une nullité; qu'enfin la rédaction de la Commission, loin de prévenir les difficultés, pouvait les faire naître. En conséquence, et sauf une légère modification de rédaction, l'article 1^{er} du projet du gouvernement a été adopté en ces termes:

« Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventose an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes. »

Après avoir réglé le passé par l'interprétation de la loi de l'an XI, il s'agissait de déterminer les règles pour l'avenir. La loi cessait ici d'être interprétative pour être introductive d'un droit nouveau.

Sur ce point, plusieurs systèmes se sont trouvés en présence. Les uns voulaient que tous les actes, sans distinction, restassent soumis à la loi de ventose an XI, telle qu'elle venait d'être interprétée par l'article 1^{er}. Les autres voulaient que la présence réelle fût exigée pour certains actes, et s'en référaient pour le reste à l'interprétation donnée à la loi de l'an XI: quelques uns

même pensaient que les actes non compris dans l'exception devaient être déclarés valablement reçus par un seul notaire, sans assistance de notaire en second ou de témoins.

C'est entre ces divers systèmes que, pendant une grande partie de la séance, la discussion s'est traînée péniblement et avec un désordre au milieu duquel la Chambre nous a paru avoir quelque peine à se reconnaître.

Le premier amendement a été celui de M. Guyet-Desfontaines; il était ainsi conçu:

« A l'avenir, tous les actes notariés continueront d'être régis par l'article 9 de la loi du 25 ventose an XI, tel qu'il est expliqué par l'article 1^{er} de la présente loi. »

A l'appui de sa proposition, l'honorable membre a soutenu que si l'interprétation était bonne pour le passé, elle devait l'être aussi pour l'avenir, et qu'il n'y avait pas de raison pour exiger désormais des garanties que l'usage et la loi actuelle elle-même avaient jugés inutiles et stériles. M. Guyet-Desfontaines a ajouté que les décisions de la jurisprudence n'avaient jamais été, en effet, provoquées par les abus de l'usage, mais seulement par la spéculation des plaideurs de mauvaise foi, qui croyaient trouver dans l'application judaïque du texte de la loi un moyen de se soustraire à leurs obligations.

M. Teste, ministre des travaux publics, a pris la parole pour répondre sur ce point à l'orateur. Peut-être se rappelait-il qu'il avait le premier fait adopter, comme avocat, par la Cour royale de Paris, le principe de nullité pour défaut de présence réelle, et nous comprenons qu'il ait cru devoir amnistier un système dont il avait été l'éloquent organe. Toutefois M. le ministre des travaux publics n'en a pas moins reconnu que la Chambre venait de « ramener la loi à son véritable sens; » mais il a soutenu que les décisions de la jurisprudence, toutes intervenues sur des actes de libéralité et dans des espèces où l'absence du notaire en second était déjà un indice de fraude, démontraient la nécessité d'une formalité plus rigoureuse pour les actes compris dans le projet du gouvernement.

L'amendement de M. Guyet-Desfontaines a été rejeté. L'article 2, amendé par la Commission, a été mis ensuite aux voix et par division.

Cet article était ainsi conçu:

« A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, les contrats de mariage, et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires ou par un notaire en présence de deux témoins. »

La discussion ne s'est engagée que sur la question de savoir si les contrats de mariage devaient être compris dans l'exception. M. Hébert a soutenu qu'il était inutile et dangereux d'y soumettre de pareils actes: — inutile, car les contrats de mariage sont des actes qui, par leur nature même, ne sont pas concentrés dans le huis-clos d'une étude de notaire, mais se font presque toujours en présence de deux familles, dont le concours suffit à prévenir toute tentative mauvaise, toute pratique coupable; et les donations qui contiennent ces contrats ne sont pas, à proprement parler, des actes de libéralité pure, mais des conventions matrimoniales qui existent de part et d'autre: — dangereux, car les familles ont une répugnance bien naturelle à initier des tiers à leurs secrets; et, d'ailleurs, il faudrait craindre de jeter dans des actes de cette importance, et que la loi déclare essentiellement incommutables, un germe trop fécond de procès et de nullités.

Ces objections ont été combattues par M. Mermillod, membre de la Commission. L'honorable orateur a soutenu que précisément en raison de l'importance des contrats de mariage, il fallait les soumettre à des formalités plus sérieuses, et que les intérêts qui s'y trouvent engagés, par cela même qu'ils sont toujours complexes et contradictoires, devaient exiger une double garantie de surveillance et de contrôle.

Mais, après de nouvelles observations de M. Dufaure, le retranchement proposé par M. Hébert a été adopté, et l'article 2, moins ces mots: *les contrats de mariage*, a été voté tel que nous venons de le reproduire.

Afin d'expliquer dans quel sens devait être entendue la présence réelle exigée pour les actes compris dans l'exception, MM. Abraham Dubois et de Ressigae ont proposé un paragraphe additionnel, qui a été adopté en ces termes:

« La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties. »

Il a été seulement entendu, sur une observation de M. Mermillod, que la déclaration de l'une ou de plusieurs des parties ne sachant ou ne pouvant signer est considérée, quant à la nécessité de la présence réelle, comme étant la signature.

MM. Vivien et Guyet-Desfontaines proposent d'ajouter à ce paragraphe ces mots: « Il sera fait mention expresse de l'accomplissement de ces formalités, également à peine de nullité. » Cet amendement est renvoyé à la Commission.

La discussion s'est ensuite engagée sur la première partie de l'amendement de M. Viger. Cet amendement, que nous avons fait connaître hier, avait pour but de comprendre dans l'exception de l'article ces actes dans lesquels figureraient une ou plusieurs parties ne sachant ou ne pouvant signer.

Cet amendement, soutenu par MM. Chegaray et Joly, et combattu par M. le garde-des-sceaux et par M. Dumon, a été rejeté.

La Chambre rejette également un amendement proposé par M. Crémieux, et qui dit que « les autres actes » seront reçus par un seul notaire.

Le dernier paragraphe de l'article 2 du projet de la Commission est ensuite adopté. Il est ainsi conçu:

« Les autres actes continueront d'être régis par l'article 9 de la loi du 25 ventose an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1^{er} de la présente loi. »

L'article 3 est adopté sans discussion; en voici le texte:

« Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments. »

Après ce vote, M. Philippe Dupin déclare que la Commission vient de se réunir pour délibérer sur l'amendement proposé par MM. Vivien et Guyet-Desfontaines. Elle propose d'ajouter ces mots après le paragraphe dans lequel il est dit à quels moments la présence du notaire en second ou des témoins sera requise: « ... Elle (la présence) sera mentionnée expressément. »

La Chambre, consultée sur cette rédaction, a renvoyé la discussion à demain.

Bien qu'il n'y eût plus que ces quelques mots à voter pour que la loi fût complète, la Chambre a agi sagement en ne brusquant pas sa décision.

Il y a là, en effet, une question fort grave, et nous croyons que la Commission n'y a pas suffisamment réfléchi.

Que la mention des formalités exigées par la loi soit consignée dans l'acte même, tout le monde est d'accord sur ce point. Mais cette mention doit-elle être exigée à peine de nullité?

La Commission ne le pense pas. Pourquoi cela? C'est que, dit-elle, il ne faut pas multiplier les nullités, et livrer les actes à des attaques trop faciles; il ne faut pas que les parties soient exposées à être victimes d'une négligence, d'un oubli de la part d'un officier ministériel. Cela est vrai sans doute; mais quand la loi exige une formalité, il faut qu'elle avise aux moyens de la faire respecter et de la maintenir. C'est ainsi que l'avait compris la loi du 25 ventose an XI. Aussi voyons-nous que si l'article 14 exige que la loi fasse mention de la signature des parties et des témoins, l'article 68 ajoute que cette mention doit être faite à peine de nullité. Or, la rédaction de la Commission contient, sans qu'elle s'en doute, une anomalie frappante avec les dispositions non abrogées de la loi de ventose an XI.

On veut prévenir des procès, dit-on, donner aux actes plus de stabilité; mais ne craint-on pas de produire précisément un résultat tout contraire?

En effet, suivant le système de la Commission, la mention de la présence doit être exprimée dans l'acte. Mais dès l'instant que cette prescription n'a aucune sanction pénale, elle pourra être plus facilement oubliée. Or, quand elle ne sera pas faite dans l'acte, l'acte ne sera pas nul pour cela; mais les parties intéressées pourront y voir un indice de défaut de présence réelle, et elles s'engageront plus facilement dans cette voie de procès, que l'on fait ainsi plus large au lieu de la fermer.

Nous espérons que cette question sera discutée demain avec tout le soin qu'elle mérite.

— A l'ouverture de la séance, M. Duvergier de Hauranne a donné lecture de sa proposition qui est ainsi conçue:

« Il sera formé une commission de neuf membres chargée de substituer, dans le règlement de la Chambre des députés, le vote par voie de division au vote par voie de scrutin secret, et d'organiser le nouveau mode de procéder. »

Cette proposition sera développée lundi prochain. Voici le texte de la proposition de M. de Sades:

« Art. 1^{er}. Les membres de la Chambre des députés ne peuvent être promus à des fonctions publiques salariées, ni obtenir d'avancement, pendant la législature à laquelle ils appartiennent, et un an après l'expiration de leurs pouvoirs. »

« Art. 2. Cette disposition ne s'applique point aux députés qui seraient appelés aux fonctions:

1^o De ministres et sous-secrétaires d'Etat; 2^o de directeurs-généraux ou directeurs de l'Enregistrement et des Domaines; des contributions directes, des forêts, des douanes, des contributions indirectes, des postes, des colonies; 3^o d'ambassadeurs et de ministres plénipotentiaires; 4^o de commandant supérieur des gardes nationales de la Seine; 5^o de procureur-général à la Cour de cassation, à la Cour des comptes et à la Cour royale de Paris; 6^o de préfet de police et de préfet de la Seine, sans préjudice des dispositions de l'article 64 de la loi du 19 avril 1831 sur les élections. »

« Art. 3. Sont également exceptés des dispositions suivantes:

1^o Les commandements militaires et avancement pour services militaires, en temps de guerre; 2^o l'avancement qu'obtiennent, en temps de paix, par droit d'ancienneté, les officiers de terre et de mer. »

Cette proposition sera développée après celle de M. Duvergier de Hauranne.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 14 mars.

PACTE COMMISSOIRE. — MISE EN DEMEURE. — RÉSOLUTION.

Le pacte commissaire exprimé dans un contrat de bail à rente pour le cas où le preneur n'exécute pas la convention, était-il purement comminatoire sous l'ancien droit?

Cette question se résolvait négativement sous l'empire du droit romain. Il en était autrement suivant le droit français, qui n'avait pas admis la rigueur de la législation romaine. Cependant on tenait pour constant que la clause résolutoire stipulée, en termes exprès, avait plus de force aux yeux du juge que lorsqu'elle n'était que sous-entendue. Dans le premier cas, il pouvait prononcer la résolution; et dans le second, user d'indulgence, en accordant des délais. (Voir à cet égard Domat et Pothier.)

Mais que doit-on décider (et c'était ici la question particulière du procès) si on demande, sous l'empire du Code civil, l'exécution du pacte commissaire stipulé dans un contrat passé avant la promulgation de ce Code? N'est-ce pas le cas d'appliquer (sans rétroactivité) l'article 1636 du Code civil, qui défend aux juges d'accorder des délais, et veut qu'ils prononcent la résolution du contrat?

En admettant que cet article ne soit exclusivement applicable qu'aux contrats de vente, ainsi que l'a décidé un arrêt de la chambre civile du 19 mai 1819, le juge ne trouverait-il pas, dans la règle de l'article 1184, commune à tous les contrats, le pouvoir de résoudre la convention?

Ne peut-on pas soutenir, en effet, que si, d'après cet article, le juge peut accorder un délai avant de prononcer la résolution, lorsque la clause résolutoire n'est que sous-entendue, cette faculté lui est interdite (argument tiré de l'article 1636) dans le cas où la résolution a été stipulée en termes exprès? (Voir, pour l'affirmative, un arrêt de la chambre des requêtes du 16 juin 1818.)

Dans l'espèce actuelle, un bail à rente avait été passé en 1782, sous la sanction d'une clause résolutoire exprimée dans

le contrat. Le preneur ayant manqué à ses engagements, sous l'empire du Code civil, le bailleur, après l'avoir mis en demeure, réclama contre lui l'exécution de l'art. 1636, c'est-à-dire la résolution du contrat. Refus de la prononcer, de la part de la Cour royale d'Amiens. Cette Cour se fonda sur ce que la loi nouvelle, qui avait accordé plus de faveur au pacte commissaire, n'avait disposé que pour l'avenir, et qu'elle ne pouvait être appliquée à des actes passés avant sa promulgation.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Troplong, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. Plaidant, M^e Benard, pour Mme la comtesse d'Escars.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — MESURE CONSERVATOIRE. — DÉPENS. — SAISIE MOBILIÈRE.

L'exécuteur testamentaire de la succession mobilière défréée par un étranger à des étrangers, qui, étranger lui-même, a été condamné à la requête des légataires universels, à verser à la caisse des dépôts et consignations les valeurs de la succession portées dans l'inventaire, et qui n'a pas satisfait à cette condamnation, a pu être poursuivi personnellement par la voie de la saisie immobilière, tant pour l'exécution de la condamnation principale que pour les dépens auxquels sa résistance a donné lieu. On ne peut pas soutenir avec fondement dans ce cas que la saisie a été faite sans titre exécutoire, surtout lorsque, indépendamment de l'arrêt qui a ordonné la consignation, la poursuite s'appuie sur un exécutoire de dépens.

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi du sieur Vérité, exécuteur testamentaire du sieur Robertson, contre un arrêt de la Cour royale de Paris rendu en faveur du sieur Mackensie et autres, se disant membres et représentants de la société phrénologique d'Edinbourg, légataire universelle dudit sieur Robertson. — M. Faure, rapp.; conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général; plaidant, M^e Moreau.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 14 mars.

ENFANT NATUREL. — ADOPTION.

L'enfant naturel peut-il être adopté par les père et mère qui l'ont reconnu?

Cette importante question s'est représentée aujourd'hui devant la chambre civile par suite de l'arrêt de partage que nous avons annoncé.

Au nom du sieur Thoreau de Lévaré, M^e Légié-Saint-Ange a demandé la cassation de l'arrêt de la Cour royale d'Angers du 11 août 1839 qui a déclaré qu'une adoption faite par un père naturel était nulle.

M^e Coffinières a soutenu le bien jugé de l'arrêt attaqué. Demain M. l'avocat-général Laplagne-Barris donnera ses conclusions.

Il est peu de titres du Code civil qui aient été au Conseil d'Etat l'objet d'une discussion plus approfondie que celui de l'adoption. On sait que le principe même de l'adoption y rencontra de sérieux adversaires, et qu'il ne triompha que grâce aux efforts énergiques du premier consul.

Quant à la question même de l'adoption des enfants naturels, elle divisa le Conseil, et donna naissance à plusieurs rédactions dont le rejet successif a souvent été présenté comme de nature à jeter quelques doutes sur la véritable pensée qui motiva le silence de la loi sur ce point.

Quoi qu'il en soit, voici comment, si nous nous en rapportons aux procès-verbaux du Conseil d'Etat de l'an X, la discussion s'engagea et se termina.

A la séance du 6 frimaire an X plusieurs membres firent remarquer que le projet du Code, en ne défendant pas l'adoption des enfants naturels, l'autorisait par son silence: or était-il juste et convenable de maintenir une pareille autorisation?

Une première proposition, émanée de la section de législation, fut faite, qui tendait à proscrire cette adoption, sinon d'une manière absolue, au moins de la part des père et mère naturels qui ne seraient pas ou n'auraient pas été mariés.

« Dans ce système, disait M. le procureur-général Dupin lors de l'arrêt de 1841, le mariage était comme une sorte de conscription à laquelle il fallait avoir satisfait; mais dès qu'on avait passé par le mariage, l'homme devenu veuf pouvait adopter l'enfant qu'il avait eu avant d'être marié. »

Une seconde proposition appela l'attention du Conseil sur le cas où le père naturel qui voudrait adopter n'aurait pour héritier que des collatéraux.

Ces deux propositions motivèrent le renvoi à la section de législation pour un nouvel examen et une rédaction nouvelle. Cette rédaction fut proposée dans la séance du 14 frimaire, et discutée le 16: elle interdisait l'adoption des enfants naturels reconnus, et permettait formellement celle des enfants non reconnus. Des critiques sérieuses s'élevèrent: on objecta (procès-verbal de la séance du 16 frimaire an X) qu'il serait possible qu'afin de se ménager la faculté d'adopter son enfant naturel, un père différerait de le reconnaître, ce qui pourrait compromettre le sort de l'enfant. Cette observation, fortifiée par quelques paroles de MM. Berlier et Fery, motiva la suppression de l'article proposé. Enfin, dans la séance du 4 nivose an X, M. Tronchet proposa nettement d'exclure absolument de l'adoption les enfants naturels; mais il fut combattu par le premier consul, qui répondit:

« Qu'il serait au contraire heureux que l'injustice de l'homme qui, par ses déréglés, a fait naître un enfant dans la honte, put être réparée sans que les mœurs en fussent blessées; qu'on offensât assurément les mœurs si l'on donnait aux bâtards la capacité de succéder, mais que les mœurs ne sont plus outragées si cette capacité leur est rendue par l'adoption. Le moyen ingénieux de les faire succéder comme enfants adoptifs, et non comme bâtards, concilie la justice avec l'intérêt des mœurs. »

D'ailleurs, ajouta M. Réal, c'est dans la supposition que l'adoption pourrait réparer le préjudice que la sévérité de la loi cause aux enfants naturels, que le Conseil a précédemment réglé avec plus de rigueur les effets de la reconnaissance de ces enfants.

A la suite de ces observations, M. Portalis proposa de garder le silence sur l'adoption des enfants naturels, et c'est ce qui eut lieu en effet.

Reste donc la rédaction première du projet qui, ainsi que cela avait été reconnu dans la séance du 6 frimaire

an X, paraissait autoriser par son silence l'adoption des enfants naturels en ne la défendant pas.

C'est en présence de cette discussion, qui semble révéler l'esprit de la loi, et dont M. le procureur général Dupin donnait le résumé dans son réquisitoire.

C'est en présence aussi de la jurisprudence presque unanime des Cours royales, en présence enfin de sa propre jurisprudence, que la Cour suprême aura à se décider!

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Janson, conseiller à la Cour royale. — Audience du 9 mars.

ACCUSATION D'ASSASSINAT ET VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC. — RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT. — COINCIDENCES SINGULIÈRES.

Le 16 mars 1842, à une heure déjà avancée de la nuit, deux vieillards habitant la commune de Grammond, les nommés Benoît Bonnet et Michel Grataloup, se rendaient au lieu de leur domicile, revenant du marché de Saint-Symphorien (Rhône).

A une demi-heure de chemin de cette localité, dans un lieu appelé du Renard, ils furent tout à coup assaillis violemment par deux malfaiteurs qui exercèrent sur eux des violences graves, et les dévalisèrent.

Bonnet et Grataloup purent néanmoins rentrer chez eux, et cette rencontre n'eut pas pour ce dernier des suites fâcheuses; mais il n'en fut pas de même pour Bonnet: les violences dont ce malheureux avait été l'objet donnèrent lieu à des désordres qui, favorisés peut-être par des prédispositions anormales, amenèrent sa mort.

Cependant Bonnet et son camarade avaient reconnu les individus qui les avaient maltraités et volés; leurs déclarations, corroborées par celles de plusieurs témoins, désignèrent à la justice, comme auteurs du crime dont ils avaient été victimes, les nommés Antoine Lyonnet, marchand, et Jean-Marie Dussupt, cabaretier à Saint-Symphorien (Rhône). Ces deux hommes ont aujourd'hui à se justifier d'une accusation de la plus haute gravité, appuyée de charges qui semblent devoir les accabler.

A dix heures, la Cour entre en séance. M. Gault, substitut de M. le procureur du Roi, occupe le siège du ministère public; M. Rombau est chargé de la défense.

Les accusés sont tous deux des hommes de haute taille; Lyonnet est plus grand que son co-accusé, il est âgé de cinquante-sept ans, son extérieur accuse encore la force, les traits de son visage sont fatigués.

Dussupt est aussi un homme vigoureux; il est âgé de quarante-six ans; son teint est fortement coloré, son front proéminent.

M. le président, après avoir fait retirer Dussupt, procède à l'interrogatoire de Lyonnet.

M. le président: Lyonnet, il y a quarante ans déjà, vous avez, pour un crime à peu près semblable à celui dont vous êtes accusé, été condamné à vingt-deux ans de travaux forcés.

Lyonnet: J'étais bien jeune; je n'avais que dix-sept ans, et j'ai bien subi ma peine.

D. Aujourd'hui, vous êtes accusé d'avoir, le 16 mars dernier, sur la route de Grammond, avec Dussupt, commis un vol avec violence sur la personne d'un sieur Grataloup, ou d'être complice de ce vol; et d'avoir commis, le même jour, à la même heure, un homicide volontaire avec guet-apens sur la personne du nommé Bonnet, que vous auriez aussi volé. — R. Je n'ai aucune connaissance de cela.

D. Comment avez-vous passé la soirée du 16 mars? — R. Je suis tailleur et marchand; j'avais des relations avec le nommé Celse, marchand colporteur, qui m'envoya chercher, de chez Dussupt où il était, pour me remettre un dépôt d'argent. Ma femme était malade; je lui dis que je ne sortais que pour une demi-heure; je suis sorti, il était à peu près huit heures cinquante-cinq minutes, je suis rentré à neuf heures dix-sept minutes.

D. Sortirez-vous ensuite? — R. Non, je donnai à ma femme l'argent de Celse, et après je ne suis absolument pas sorti.

D. Malgré votre affirmation, la justice paraît convaincue que vous vous êtes rendu, avec le cabaretier Dussupt, sur la route de Grammond, à dix heures et demie ou onze heures du soir. Cinq personnes dont nous entendrons les dépositions, ou dont les déclarations seront rappelées, vous ont vu dehors de chez vous à cette heure-là. — R. Ces gens se sont trompés, je ne suis pas sorti. Pressé de questions, Lyonnet se borne à nier. Lorsque qu'on lui retrace les circonstances du crime, son unique réponse est: « Ce ne peut pas être moi, puisque je n'y étais pas. »

M. le président donne l'ordre d'amener Dussupt, et il procède à l'interrogatoire de cet accusé, interrogatoire où sont reproduits les faits et circonstances sur lesquels Lyonnet a eu déjà à s'expliquer.

Dussupt, comme son coaccusé, nie toute participation au crime qui lui est imputé, et il affirme être resté dans son cabaret, en compagnie des mariés Celse, jusqu'à deux heures du matin, sans s'être absenté un seul instant.

L'accusé convient que Bonnet et Grataloup se sont arrêtés le soir dans son cabaret, avant de se mettre en route pour Grammond, et que Bonnet a traité avec un de ses neveux une affaire dont le règlement a pu donner à connaître que ce même Bonnet était possesseur d'une petite somme; il convient également que le même soir Lyonnet est entré chez lui.

L'accusé affirme que tous les témoins qui ont déclaré l'avoir vu dehors de chez lui dans la nuit du 16, ont dit une chose fautive; il accuse également Dumas d'avoir menti à la justice; « Seulement, dit-il, je me plaignais d'être arrêté sans avoir rien fait, et Lyonnet me dit: « Bête, le coupable se trouvera toujours, et tu ne crains rien, puisque les Celse diront bien que tu n'es pas sorti de chez toi jusqu'à deux heures. »

M. le président donne à l'accusé un résumé de l'interrogatoire précédemment subi par Lyonnet.

On entend les témoins; leurs déclarations reproduisent l'historique des faits sur lesquels M. le président a interrogé les prévenus.

Michel Grataloup, dont l'âge, les manières empreintes d'unerustique loyauté, inspiraient la confiance, a été écouté avec intérêt. Michel Grataloup a affirmé positivement avoir reconnu pour les malfaiteurs par lesquels Bonnet et Dussupt. Il pouvait d'autant moins, dit-il, se tromper à l'égard de ce dernier, qu'il l'a autrefois employé comme travailleur.

M. le président demande au témoin comment ce dernier et Bonnet ont été atteints.

Le témoin répond: Ma foi, nous avons vu le coup avant les hommes; il m'avait donné là (le témoin montre sa tempe); je tombai, et je ne sentais rien d'abord; mais il était là sur moi, avec le poing, avec le genou, qui m'enfonçait les côtes, et je lui disais: « Ah! laissez-moi

je n'ai rien! je n'ai pas d'argent! » et il me pressait toujours, mais cependant je n'ai pas cru qu'il voulait me tuer. J'entendais le père Bonnet qui disait aussi: « Ah! mon Dieu! je n'ai rien! mais vous me tuez! mais vous me tuez bien! Ah! laissez-moi donc... ah! je suis mort. » Enfin ils nous lâchèrent, et je disais: « Gredin de Dussupt, je te connais bien. »

Les dépositions de M. le juge de paix de Saint-Galmier, de M. le curé et de M. le vicaire de Grammond, qui ont reproduit les déclarations faites par Bonnet, et qui condamnent formellement les accusés, ont aussi produit une vive impression.

« J'allai voir, dit M. le curé, Bonnet la veille de sa mort; il était dans un état désespéré, et il avait été administré; il souffrait beaucoup. Je l'exhortai à la résignation, et je l'engageai à pardonner, et à revenir sur ses déclarations précédentes s'il n'avait pas la certitude de ne s'être point trompé. Il me répondit: « qu'il pardonnait comme notre Seigneur avait pardonné; mais qu'il avait parfaitement reconnu Lyonnet, et que c'était cet homme qui était cause de sa mort. »

Plusieurs témoins à décharge, au nombre desquels on trouve des hommes fort honorables, sont entendus, et citent des faits dont il résulte que les accusés ont donné des preuves de moralité et de probité; mais le plus important des témoignages produits en faveur de ces derniers est celui des mariés Celse, qui s'expriment positivement être restés, le 16 mars, dans le cabaret de Dussupt, depuis huit à neuf heures du soir jusqu'à deux heures, en certifiant que Dussupt a constamment été près d'eux, et n'est pas sorti pendant ce temps.

M. le président fait remarquer aux mariés Celse combien leur témoignage paraît suspect devant les déclarations unanimes de plusieurs témoins, qui ont vu Dussupt hors de chez lui dans la nuit du 16 au 17 mars; il avertit les témoins des conséquences que pourrait avoir pour eux leur persistance à répondre par un faux témoignage aux questions de la justice.

M. l'avocat du Roi insiste aussi auprès des mariés Celse, et signale les contradictions dont on doit conclure que leur déposition n'est pas sincère.

Les mariés Celse, qui, malgré les bienveillantes exhortations de M. le président, persistent dans leur première déclaration, sont mis en état d'arrestation.

Audience du 10.

M. l'avocat du Roi, dans son réquisitoire et sa réplique, examine les faits de la cause, discute les témoignages, compare la certitude donnée sur les faits par les témoins de l'accusation, avec les renseignements étrangers à ces mêmes faits, fournis par les témoins à décharge, au nombre desquels les mariés Celse seuls avaient donné une déclaration importante, déclaration que la justice était obligée de considérer comme un faux témoignage. M. l'avocat du Roi établit la culpabilité des accusés, et demande à MM. les jurés un verdict sévère qui peut seul amener l'expiation du crime commis, et ramener la sécurité publique dans un pays ébranlé par des arrestations et des vols nocturnes multipliés.

M. Rombau, pour Lyonnet et Dussupt, attaque l'accusation dans sa base, et critique les témoignages dont elle s'appuie; il nie qu'aucune preuve de la culpabilité de ses clients ait été donnée. D'après lui, Lyonnet et Dussupt étaient dans une position qui les plaçait au-dessus de la tentation de s'approprier criminellement le bien d'autrui. On ne saurait admettre, il le pense, que ces hommes, connaissant combien étaient minimes les sommes en la possession de Bonnet, et de Grataloup, aient pu concevoir l'idée du crime qui leur est imputé, et choisir, pour exécuter ce crime, un lieu éloigné de leur domicile et peu propice à la perpétration d'une mauvaise action. M. Rombau rappelle les témoignages honorables rendus en faveur des accusés, témoignages qui lui semblaient détruire tous les déclarations erronées de Grataloup et de Bonnet, dont l'un a expié bien cruellement un moment d'égarement qu'on ne peut plus lui reprocher, puisqu'il a subi la peine qui en est le rachat, et il conclut à l'acquiescement de Lyonnet et de Dussupt.

M. le président ayant prononcé la clôture des débats, commence ainsi son résumé:

« Messieurs les jurés, « Il y a quarante ans, quatre jeunes gens, dont le plus âgé comptait à peine dix-neuf ans, se réunirent un jour de marché dans un cabaret de la commune de Saint-Symphorien-le-Château, et formèrent le complot d'aller arrêter des voyageurs sur la route. Ils quittèrent le cabaret entre dix et onze heures du soir, se portèrent sur la route de Lyon, où ils se mirent en embuscade: deux voyageurs ne tardèrent pas à passer; ils s'élançèrent sur eux, les arrachèrent de dessus leurs chevaux, les terrassèrent et les dévalisèrent. Le vol ne fut pas considérable: une tasse, une montre, et 16 francs argent, composèrent tout le butin.

Des démarches actives faites immédiatement par l'autorité locale mirent sur la trace des coupables. Les quatre jeunes gens auteurs de ce crime audacieux étaient Antoine Lyonnet, Jean-Baptiste Carteron, Louis Ferrand, et Ennemond Ferrand, tous de la commune de Saint-Symphorien. Les trois premiers furent arrêtés; une procédure criminelle fut instruite, et le 11 novembre 1802 ils furent traduits au Tribunal criminel du Rhône.

Jeune alors, nous faisons notre début dans la carrière du barreau; nous assistâmes à cette audience du 11 novembre. Nous étions secrétaire de l'avocat qui portait la parole pour Antoine Lyonnet, sa jeunesse nous intéressait vivement, nous faisons pour lui des vœux ardents, pendant que l'avocat qui le défendait cherchait par son éloquence à parer le coup qui le menaçait. Vœux stériles, éloquence perdue. Le jury se montra ferme et consciencieux; Lyonnet et ses deux complices furent condamnés à vingt-deux ans de fers et six heures d'exposition.

Cette audience solennelle, à laquelle nous assistions pour la première fois; la sévérité avec laquelle trois jeunes gens venaient d'être frappés, nous avaient vivement impressionnés, et nous n'en avons jamais perdu le souvenir. Nous étions loin de prévoir que, quarante ans plus tard, dans l'exercice des fonctions que nous remplissons aujourd'hui, nous nous re trouverions face à face avec ce même Antoine Lyonnet, qui, dans le temps, nous avait inspiré un si vif intérêt. Trop jeune en 1802 pour apprécier la sévérité dans les peines que réclamaient les besoins de la société, nous avons vu depuis l'effet produit par la fermeté du jury, et dans la morale et dans la sécurité publique. A dater de la condamnation de Lyonnet et de ses complices, pendant longtemps, on n'entendit plus parler de vols à Saint-Symphorien, et les routes devinrent entièrement libres.

Le crime pour lequel on vous demande aujourd'hui une sévère répression est identique avec celui qui fut jugé en 1802. C'est un jour de marché, dans un cabaret de Saint-Symphorien, qu'il a été médité; c'est entre dix et onze heures du soir que les coupables sont sortis de ce cabaret; c'est sur la route de Grammond que deux voyageurs ont été attendus et dévalisés. L'un des auteurs de ce crime serait Antoine Lyonnet, le même qui, en 1802, commettait un crime semblable, qu'il a expié par vingt-deux ans de fers.

M. le président expose ensuite, avec une haute impartialité, les charges de l'accusation et les moyens de la défense, et il termine ainsi son résumé: « Tel est le résumé des débats de cette déplorable affaire, dans laquelle deux voyageurs, pères de famille, ont été indignement maltraités et spoliés. Le crime soumis à votre appréciation doit exciter toute votre sollicitude, et l'intérêt que l'on doit à la sécurité publique et à la sûreté des voyageurs. Vous ne perdrez pas de vue, au moment de votre délibération, tous les éléments des débats qui, depuis deux jours, se sont déroulés sous vos yeux. Vous comparerez les moyens de l'accusation à ceux de la défense; vous vous rappellerez les ter-

mes sacramentels du serment que vous avez prêté; et, la main sur la conscience, si elle vous dit que Lyonnet et Dussupt sont innocents, que les nombreux témoignages qui les accusent sont le résultat de l'erreur, de la prévention ou de la calomnie, vous n'hésitez pas à les rendre à la liberté. Mais si l'examen approfondi de l'affaire vous donne une conviction contraire, vous répondrez à ce que la société a le droit d'exiger de vous, vous saurez remplir votre devoir. »

Le jury a déclaré l'accusé Lyonnet coupable d'avoir, avec préméditation et guet-apens, porté des coups et fait des blessures à Benoît Bonnet; mais il a répondu négativement à la question ainsi posée: « Ces coups et ces blessures portés ou faites sans intention de donner la mort, l'ont-ils pourtant occasionnée? »

Jean-Marie Dussupt a été déclaré coupable de s'être rendu complice des coups et blessures volontaires ci-dessus qualifiés et circonstanciés.

Le jury a admis, à la majorité, des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé Dussupt.

D'après le verdict du jury, la Cour a condamné: Lyonnet, aux travaux forcés à perpétuité. Dussupt, à quinze années de la même peine.

Et tous deux à l'exposition, qui aura lieu à Saint-Symphorien.

L'arrestation des mariés Celse, sous prévention de faux témoignage, a été maintenue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 14 mars.

PLAINTES EN ADULTÈRE. — VOYAGES.

Cette affaire présentait le spectacle triste et singulier à la fois d'une mère de famille, d'une mère de quatre enfants, arrivée à un âge où l'entraînement ne peut même plus servir d'excuse, trahissant ses devoirs et abandonnant son mari jeune encore pour suivre un galant surnant, et à qui ses cheveux blancs auraient dû servir de meilleurs conseillers.

Le sieur B... expose ainsi les faits qui ont motivé sa plainte:

« Pendant une période de douze années environ, je ne puis pas dire que j'aie eu positivement le mal de ma femme; le ménage marchait avec un peu de gêne, sans doute à cause de ma position précaire, mais enfin il marchait, et je n'aurais pas mieux demandé que les choses continuassent à rester sur le même pied.

« Ce n'est que dans le courant de l'année dernière que j'ai pu remarquer un changement notable dans les goûts et dans les allures de madame. Ainsi, au lieu d'être sédentaire comme par le passé et de veiller aux soins qu'exigeaient nos quatre enfants et les menus détails de la maison, madame était prise d'une belle passion pour les distractions et les plaisirs du monde, qui n'étaient pas du tout de notre sphère. Plusieurs fois, en rentrant un peu tard de mes occupations, j'ai trouvé mes enfants abandonnés et livrés à eux-mêmes dans la cour de la maison; et quand je leur demandais où était leur mère, il leur était absolument impossible de me le dire, puisqu'ils n'en savaient rien. Souvent, dans ses courses mystérieuses et vagues, elle est arrivée d'emporter la clé, de façon qu'il nous fallait, ma petite famille et moi, attendre patiemment son retour sur les marches de l'escalier, à moins qu'un voisin charitable et encore de bout ne voulût nous offrir l'hospitalité. Que de fois, revenant chez moi, à l'heure des repas, exténué de fatigue et mourant de faim, n'ai-je rien trouvé à mettre sous ma dent! La patience m'échappait, et je disais à madame: « Mais ma chère fille, puisque je travaille, il faut pourtant bien que je mange. » Alors, avec dureté, elle me montrait la fontaine et une croûte de pain, en ajoutant: « Tiens, mange; je n'ai pas eu le temps d'en faire davantage. » Je n'ai pas eu le temps de lui dire: Je suis sorti toute la journée, car elle n'avait absolument rien à faire.

M. le président: Je vois bien que vous aviez à vous plaindre de la conduite dissipée de votre femme. Mais comment êtes-vous arrivé à acquiescer à la certitude qu'elle vous trompait?

Le mari: Vous allez voir tout à l'heure; il faut procéder par ordre, et nous ne sommes pas encore au bout des ruses dont on m'a abreuvé pendant si longtemps.

M. le président: Venez de suite aux faits qui ont déterminé votre plainte.

Le mari: My voici. Cette conduite évaporée de madame ne pouvait pas manquer d'éveiller mes soupçons; mais je dois le dire, j'étais à cent lieues de croire à mon malheur, et je m'imaginai tout simplement que ce n'était à sa part qu'une folle envie de se donner les airs d'un dame au-dessus de ses moyens, et j'espérais que ce caprice passerait aussi vite qu'il était venu. Mais pas du tout, ça n'a fait que croître et embellir; si bien qu'un beau jour que je grignotais mon pain sec et que je buvais mon eau claire, faite de mieux, madame me dit tout d'un coup: « Je m'en vais partir en voyage. — Ah bah! — Oui, on me propose un voyage charmant en Normandie, au Havre, à Caen, etc. — Je n'y vais qu'un petit inconvenient, c'est que pour voyager il faut de l'argent; et je l'avouerai, ma chère fille, que je ne me sens pas d'humeur de t'en donner pour une cause aussi frivole. — De l'argent! qui est-ce qui t'en demande? Je n'en ai pas besoin. — Mais on t'emme donc pour rien? — Il paraît. — Et qui donc? — Ah! voilà... — Mais je veux le savoir, et il me semble, ma chère fille, que j'en ai bien un peu le droit. — Le droit! le droit! comme c'est aimable et galant! — Enfin, tu ne partiras pas ainsi avant que je sache avec qui. — Eh bien! je pars avec M. et Mme Victor. — Je ne les connais pas. — Moi je les connais, et ça suffit! — Mais il me semble, ma chère fille, qu'il n'y aurait pas indiscretion de ma part à te demander qui sont M. et Mme Victor. — Quel ennui que ces questions! Eh bien! M. Victor est un conducteur de diligence qui emmène toujours sa femme avec lui, et qui m'a proposé d'être en tiers cette fois-ci; ces braves gens se chargent de tous les frais, et j'espère bien que tu n'auras pas la tyrannie de me priver d'un agrément qui ne te coûtera rien. — Nous verrons.

M. le président: Connaissez-vous M. et Mme Victor?

Le plaignant: Pas le moins du monde.

D. Saviez-vous du moins que votre femme les connaît? — R. Jamais je ne lui en avais entendu parler.

D. Et comment se fait-il que vous l'avez laissée partir? — R. Pure confiance, dont j'ai été bien cruellement puni. Après cela il faut vous dire que ma belle mère m'entretint dans mon erreur, en me certifiant bien connaître ce ménage, qui pourtant n'était que fabuleux, comme vous le verrez tout à l'heure.

M. le président: Combien de temps dura ce voyage?

Le plaignant: Six semaines, deux mois environ. J'étais enfin un peu plus tranquille et je ne regrettais pas, s'il faut l'avouer, les 50 fr. que j'avais donnés à madame pour s'en faire un fonds de bourse, lorsqu'elle tomba un beau matin chez moi comme une bombe; et sans me donner le temps de me reconnaître, elle m'annonça qu'elle allait repartir à l'instant même pour Mortefontaine, toujours en la société de M. et Mme Victor.

D. Et vous l'avez laissée encore partir? — R. Je puis dire que si elle y est allée, ça a bien été à mon corps défendant, car mon refus positif a amené une scène orageuse, épouvantable, dont il faut bien que je vous parle.

D. A-t-elle traité aux faits qui ont amené votre plainte? — R. Je crois bien, car c'est elle qui, comme on dit, a décuvert le pot aux roses. Si bien donc que, m'opposant à cette nouvelle escapade à Mortefontaine, Madame leva tout à fait le masque, et m'appela tyran, homme abominable, que sais-je? La patience m'échappa, je la pris un peu brusquement par le bras, elle tomba, je crois bien qu'elle le fit un peu exprès, et par malheur, la tête alla donner contre une console, et elle se fit une légère blessure; elle me cria aussitôt qu'elle était morte; moi, j'eus peur, et j'allai sur-le-champ comme un fou trouver mon ami Boireau, à qui je comptai la chose.

« Il me rit au nez d'une manière fort significative, et me proposa d'aller faire une petite visite à ma femme. Il la trouva au lit en effet, et se plaignant beaucoup et de moi et de son horrible blessure. Boireau, qui n'en voulait rien croire au fond, eut l'air de compatir vivement à ses souffrances, et lui dépêcha sa femme, qui pourrait lui donner des soins dans une

conjoncture aussi critique. Mme Boireau arriva en effet; le mari resta dans une pièce voisine, et de là il put voir l'indigne scène de comédie que ma femme avait montée. « Ah! c'est vous, ma chère madame Boireau? lui cria-t-elle en s'asseyant sur son lit. Mon Dieu! que les hommes sont bêtes et crédules! Figurez-vous que j'ai fait accourir à votre mari et au mien que j'étais à l'article de la mort. Et de fait, je n'ai rien du tout, ajouta-t-elle en riant aux éclats; mais c'est égal; j'aurais bien besoin pour me débarrasser de quelques égratignures dont Argus. » Examen fait, il fut impossible de rien constater. Alors, de dépôt, ma femme se leva, s'habilla, et courut ensuite repassant fin dans un cabinet particulier d'un restaurant, où j'ai fini par les surprendre. »

M. le président: Mais comment êtes-vous parvenu à trouver leurs traces?

Le plaignant: C'est mon ami Boireau qui m'a enfin fait voir clair: exaspéré au dernier point de l'impudence de ma femme, il m'a montré des lettres que M. Salentin, le complice de mon indigne épouse, lui avait adressées sous le couvert de Mme Boireau. Il ne me restait plus de doute possible, et de vrai non du séducteur une fois connu, il me fut bien facile de le suivre à la piste, après avoir pris des renseignements. C'est ainsi qu'assisté d'un commissaire de police, je les ai surdégustant le beefsteak aux pommes de terre, tandis que moi-même j'avais littéralement rien dans l'estomac.

M. le président: Et M. et Mme Victor?

Le plaignant: Interrompant: N'étaient autres que M. Salentin en personne.

M. le président: Expliquez-vous relativement à une somme de 500 fr. qui vous aurait été remise à titre de prêt.

Le plaignant: C'était avant le voyage du Havre; ma femme me présente soudain un billet de 500 fr. en me disant: « Tiens, voilà de l'argent; tu en as besoin, prends-le. — D'où vient-il? — Qu'est-ce que ça te fait? — Mais je veux savoir... — Eh bien! c'est M. Victor qui veut bien te le prêter, là. — Il faut au moins que je lui parle, à ton M. Victor. — A quoi bon? et, d'ailleurs, où le trouver? il est toujours par voie et par chemin; fais-lui une obligation, et je la lui remettrai. — Mais non, ça ne peut pas se passer ainsi. — Eh bien! comme tu voudras. » Quelques jours après cette singulière explication, je me trouvais avec ma femme dans le carré Saint-Martin; elle me montra un conducteur de diligence en grand costume, qui passait sur le boulevard; elle me dit: « Tiens, voilà M. Victor. » Je voulus courir après lui, mais elle me retint pour m'empêcher, disait-elle, de le déranger dans ses courses. Il n'est pas besoin de vous dire que cet honnête conducteur n'était pas plus M. Victor que je ne suis le Grand-Turc moi-même. Voilà tout ce que j'avais à dire. J'ai porté ma plainte; vous avez deviné les yeux les deux coupables: c'est à vous maintenant, Messieurs, de faire justice. »

On entend comme témoin le sieur Boireau, qui confirme, en ce qui le concerne, la déposition précédente, et qui vient même la corroborer en ces termes: « Il y avait bien longtemps que je m'apercevais du manège de M. Salentin et de Mme B... je n'avais pas écarté, parce que j'espérais toujours qu'ils mettraient un terme à leur scandale: toutefois, et par mesure de précaution, je tirais une copie des lettres de l'amoureux, et j'en gardais les originaux adressés à Mme B... sous le couvert de ma femme: de façon qu'on ne brùlait que les copies, tandis que les véritables lettres demeuraient entre mes mains, on fait leur effet et leur jeu sur mon malheureux ami, lorsqu'il n'était plus possible de le laisser dans sa déplorable erreur. »

Une autre personne, également entendue comme témoin, déclare avoir rencontré par hasard le sieur Salentin et la dame B... sur le bateau à vapeur qui les a emmenés à Rouen. Il paraissait régner entre eux l'intimité la plus étroite. Il ajoute que pendant le cours du voyage en Normandie, où il les a accompagnés, ils ont toujours du passer à ses yeux comme mari et femme.

M. l'avocat du Roi donne lecture des dépositions des aubergistes et des domestiques normands entendus comme témoins dans le cours de l'instruction, et s'accorde unanimement à déclarer que les deux prévenus leur ont toujours semblé former le ménage le plus tendre et le plus uni.

Mme B... s'exprime si bas qu'il est difficile de recueillir toutes ses paroles. Cependant il nous a été permis de comprendre que, tout en repoussant des rapports criminels avec le sieur Salentin, qu'elle présente comme son cousin, elle avoue avoir eu recours à sa généreuse parenté dans l'état de détresse où elle se trouvait presque journellement réduite, et avoir accepté l'offre de faire en Normandie et à Mortefontaine quelques petites excursions gratuites, mais d'un consentement formel de son mari, qui a tiré de son imagination malade tous ces contes à dormir debout de M. et de Mme Victor.

M. Salentin obtient à son tour la parole pour se justifier: « Messieurs, dit-il, dans toute cette affaire je n'ai joué que le triste rôle d'une dupe, et j'espère vous démontrer tout à l'heure que le procès qu'on m'intente aujourd'hui n'est que le dernier acte d'une spéculation honteuse dont on a voulu me rendre la victime. »

Mme B... est ma cousine, en effet; je l'ai vue naître, je l'ai presque élevée, et vous trouverez tout naturel que je lui aie toujours conservé les sentiments d'affection que la nature inspire aux bons parents. Je la perdis de vue à l'époque de son mariage, et depuis je n'avais que bien rarement eu l'occasion de la revoir, lorsqu'à mon voyage à Paris, en 1842, j'eus occasion de la rencontrer chez une personne tierce. Tout naturellement alors je lui parlai de sa position; elle m'ouvrit son cœur, et comme elle était loin d'être heureuse dans son ménage, elle fit un appel à ma générosité, et cet appel ne se fit pas répéter deux fois. Je donnai de l'argent, et je puis dire que plus d'une fois je lui nourris, elle et son intéressante famille, sans oublier son mari lui-même, dont je n'avais pas pourtant beaucoup à me louer.

M. le président: Reconnaissez-vous les faits qui ont été constatés par les témoignages des témoins, pendant le cours de l'instruction?

Le prévenu: Avant de m'expliquer à ce sujet, permettez-moi d'entrer dans quelques détails absolument nécessaires à ma défense, ou plutôt à mon entière justification.

M. le président: C'est pourtant bien simple, répondez oui ou non.

Le prévenu: Deux mots encore d'explication: si bien donc que ma cousine avait pris facilement l'habitude de venir me conter ses chagrins, auxquels je m'étais habitué aussi à apporter de prompts remèdes; il en résulta d'assez fréquentes visites, tantôt chez moi à mon hôtel, tantôt chez Mme Boireau, notre amie commune. J'avouerai même, qu'un peu trop légèrement peut-être pour un homme de mon âge, je me suis laissé aller aux besoins de distractions et de plaisirs que ces dames paraissent avoir; c'est ainsi que pendant le cours du carnaval je les ai conduites plusieurs fois aux bals de l'Opéra, où je baillais de tout mon cœur, il faut bien en convenir, mais où, en revanche, elles paraissent s'amuser beaucoup. Je ne parle pas de différents dîners que je leur ai payés, mais où nous avons toujours évité les têtes à tête.

M. le président: Et le voyage en Normandie?

Le prévenu: J'allais y arriver. Je me rendais moi-même à Rouen par le bateau à vapeur, lorsque par hasard, à la Roche-Guyon, je vis monter sur le même bateau Mme B..., qui de son côté se rendait chez sa mère, qui demeure en Normandie. Force nous fut bien de faire route ensemble... il est vrai que nous avons un peu prolongé la promenade; mais après tout, nous étions cousins, et le mari savait très bien que nous voyageions ensemble.

M. le président: Et votre course à Mortefontaine?

Le prévenu: Rien de plus simple ni de plus naturel. L'un des héritiers de Mme de Feuchères, mon ami, et qui demeurait alors dans cette belle résidence, m'avait engagé à y venir faire une partie de chasse et de pêche. Je n'en ai pas fait mystère à M. B... qui s'est bien gardé de s'opposer à ce que j'emmenasse avec moi sa femme, car il savait très bien qu'il aurait ainsi sa part du gibier et du poisson que je pourrais prendre; comme de fait il a dégoûté les perdreaux et les taupes que je lui ai envoyés, et qu'il a trouvés de fort bon goût, n'ayant eu, littéralement, que la peine de les manger, car c'est encore moi qui ai donné de l'argent pour payer la sauce.

M. le président: N'est-ce pas vous qui avez donné à la femme B... les 500 francs qu'elle a remis à son mari?

Le prévenu: avec lui: Et dont il a parfaitement fait usage! Si, bien certainement, c'est encore moi qui ai financé. On m'avait parlé d'un pressant besoin d'argent; en faisant un nouvel appel à ma générosité, on était bien sûr que je ne fus

CHRONIQUE

PARIS, 14 MARS.

Par ordonnance du Roi, en date du 13 mars, M. Torres a été nommé maire du deuxième arrondissement de Paris, en remplacement de M. Mongalvy, décédé.

M. Henri Nougier, ancien agréé au Tribunal de commerce de la Seine, a été admis hier comme avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

BAL PUBLIC. — RÉSILIATION DE BAIL. — M. Giot a loué à M. Jagu, une boutique et dépendances, rue de La Harpe, 121, à la condition de ne sous-louer qu'à des personnes dont l'état ne pourrait nuire à la solidité de la maison ni en compromettre la tranquillité. Or, M. Jagu a pris pour son locataire un sieur Carouges, qui donne bal public trois fois par semaine, et, en raison du quartier, on peut penser que ce bal-là n'est pas moins brillant que beaucoup d'autres Ellysées, Hermitages, ou autres asiles du même genre ouverts aux ébats de la petite propriété. Aussi M. Giot a-t-il demandé la résiliation du bail de Jagu, résiliation qu'a prononcée le Tribunal, sans même examiner le reproche fait au locataire du défaut de paiement des loyers.

M. Jagu, qui avait interjeté appel, prétendait que le bal n'avait occasionné aucune plainte des autres locataires, d'autant qu'il avait lieu au rez-de-chaussée, et qu'une expertise constaterait, au besoin, que la solidité de la maison n'avait nullement été compromise.

Malgré ces raisons, développées par M. Tartois, la Cour royale (1^{re} chambre), a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

ADOPTIONS. — Par deux arrêts confirmatifs de deux jugements du Tribunal de première instance de Paris, des 13 décembre 1842 et 10 février 1843, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption 1^o d'Elise-Eugénie Guart, femme de Louis-Marie-Emanuel Laurent, et Dominique-Eliacinthe Guart, par Dominique-Louis Guart; 2^o d'Edmond-Constant Gaudichaud, par Marie-Jean-Baptiste Lemonnier de la Fosse.

CHEVAUX VOLES. — REVENDICATION. — Le nommé Klusmann, marchand de chevaux du Mecklembourg, avait porté plainte contre plusieurs individus qu'il accusait de lui avoir escroqué deux chevaux fins d'une assez grande valeur.

Il paraît que ces prétendus acheteurs s'étaient présentés à lui comme des gens riches qui veulent se donner le plaisir de parader sur le boulevard et dans les Champs-Élysées montés sur des chevaux de prix. Klusmann, qui est illettré, et qui, malgré la finesse proverbiale des gens de sa profession, ne soupçonnait pas la mauvaise foi de ceux avec lesquels il traitait, avait dans sa candeur vraiment germanique accepté des billets qu'on lui disait échoir à la fin de novembre dernier. Vérification faite, il se trouva que ces valeurs commerciales étaient à très longues échéances et sans aucune valeur, et que les grands personnages avec lesquels il croyait avoir traité n'étaient que de simples garçons marchands de vins.

Ces lions d'une nouvelle espèce avaient été secondés dans leurs manœuvres frauduleuses par un courtier marchand de chevaux et par un de ces agents qui font un bien triste emploi de l'expérience quelque peu subtile qu'ils ont acquise en matière de maquignonnage. A peine étaient-ils en possession des chevaux de luxe qu'ils avaient choisis, qu'ils se hâtaient de s'en débarrasser et de les revendre à un autre marchand de chevaux.

Renvoyés tous les quatre en police correctionnelle par une ordonnance de la chambre du conseil, nos acheteurs de chevaux ont été acquittés; le Tribunal, tout en reconnaissant l'existence de présomption de fraude, n'a pas jugé ledit d'escroquerie suffisamment établi.

Pendant que l'instruction criminelle suivait son cours, Klusmann fit saisir, revendiquer les chevaux comme lui ayant été escroqués; il soutenait que l'article 2279, qui autorise la revendication en cas de perte et de vol, s'applique par analogie à l'escroquerie.

Ce système, qui s'appuie sur l'opinion de Toullier et de Troplong, et sur plusieurs jugements et arrêts, a été combattu dans l'intérêt du nouveau possesseur des chevaux susdits. Dans son intérêt, on faisait valoir la nécessité de restreindre l'exception à la règle, qu'en fait de meubles possession vaut titre; on invoquait de plus le dernier état de la jurisprudence.

Ces moyens, plaidés avant le jugement de l'affaire correctionnelle, devenaient sans objet du moment que le délit d'escroquerie était écarté.

Néanmoins, le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), après avoir entendu M^{rs} Desboudets et Hermedinger, a rendu aujourd'hui son jugement par lequel, tout en prononçant la main-levée de la saisie des chevaux, il décide qu'en principe l'article 2279 n'est applicable qu'au cas de perte et de vol.

LEGS REMUNÉRATOIRE. — DÉPÔT. — En 1842 est décédée à Paris Mme veuve Genty, laissant deux héritiers, dont l'un est M. Genty de Bussy, intendant militaire et conseiller d'Etat. Par son testament, cette dame avait légué à sa domestique, la demoiselle Platar, une somme de 7,500 francs. Déjà son mari avait laissé à la même personne, entre autres avantages, une rente viagère de 150 francs. L'un des héritiers de Mme Genty, ayant appris que sa mère avait déposé, dans les mains d'un tiers, une somme de 1,000 francs, a assigné le dépositaire en restitution de cette somme. Celui-ci a prétendu qu'il avait en effet reçu la somme; mais qu'elle ne lui avait été remise par Mme Genty, à son lit de mort, qu'à la charge de la rendre à la même demoiselle Platar.

M^{rs} Ploque, pour l'héritier, soutenait que cette libéralité était nulle, par le motif qu'il n'y avait eu ni tradition, ni acceptation du vivant de la donatrice, que l'on ne rapportait aucun titre, et que, s'agissant de plus de 150 francs, la preuve testimoniale n'a la décision par présomption n'était admissible, soit qu'on considérât la remise d'une somme de 1,000 francs comme un dépôt ou comme un don manuel. Le défendeur s'appuyait de plusieurs arrêts de Cours différentes, notamment de Paris, du 1^{er} mars 1826; de Bordeaux, 5 février 1827; de Douai, 31 décembre 1834, et Grenoble, 20 janvier 1826.

M^{rs} Bourgain répondait qu'en fait M. Genty, aussitôt après la mort de sa mère, avait connu le dépôt fait par cette dernière, et qu'il en avait approuvé la destination; qu'ainsi le procès-verbal de non-complément dressé lors de la demande en restitution des 1,000 francs faisait foi qu'un arrangement proposé par M. le juge de paix avait été agréé par M. Genty. Le défendeur ajoutait que dans ces circonstances il fallait considérer la remise de cette somme comme un dépôt, et qu'en conséquence, aux termes des articles 1924 et 1937, le tiers constitué dépositaire devait être cru sur sa déclaration, et être autorisé à restituer la chose déposée à la personne indiquée pour la recevoir.

M^{rs} Bourgain, en terminant, produisait une lettre de M. Genty de Bussy, qui déclarait ne pas s'associer à la réclamation faite par son frère, et abandonner de grand cœur la somme litigieuse à la bénéficiaire.

Le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre) a adopté ce dernier système, et déclaré M. Genty non-recevable dans sa demande.

— VOL SUR LES BATEAUX. — Aujourd'hui comparais-

saient devant la Cour d'assises, présidée par M. Séguier fils, les deux accusés Lavigne et Dascoins. Voici en résumé les charges qui s'élevaient contre eux.

Depuis quelque temps Chaufeoin, gardien de bateaux, avait reconnu que plusieurs vols de cordages et de bâches avaient eu lieu successivement sur des bateaux amarrés aux différents ports de Paris. Il pensa que les objets volés pourraient être présentés à un sieur Lemaitre, chiffonnier, et il lui fit connaître ces vols.

Le 14 octobre dernier, deux individus que Lemaitre reconnut pour être déjà venus chez lui, se présentèrent à lui vers neuf heures du soir, avec un paquet de cordages. Pendant les pourparlers du marché, ils lui annoncèrent que, dans la soirée ou dans la nuit, il lui apporteraient des bâches goudronnées, s'il voulait les acheter. Lemaitre répondit affirmativement, et aussitôt après leur sortie il fit avertir Chaufeoin de la prochaine visite des deux voleurs.

En quittant Lemaitre, ces deux individus se rendirent sur le quai d'Austerlitz, chez Gatine, marchand de vins, où ils burent pendant quelque temps. Les allures de ces deux hommes paraissant suspectes à Gatine, il les surveilla, et il les vit, au sortir de son cabaret, se diriger vers un bateau amarré au quai, y entrer, et en sortir avec un paquet. Aussitôt il appela du secours, et il parvint, avec l'aide de plusieurs marins, à arrêter le nommé Lavigne, que Lemaitre a reconnu pour être l'un des deux individus qui, dans la soirée du 14, lui avaient vendu des cordages, et lui avaient promis de lui apporter des bâches. Le second voleur avait pris la fuite, abandonnant les bâches volées sur le bateau; mais il fut bientôt arrêté au moment où il se présentait de nouveau chez Lemaitre avec un paquet de cordages. Cet individu déclara se nommer Descoins, et avoir trouvé ces cordages, les uns sur les ports, et les autres dans la Seine. Il fut reconnu par les témoins sur être celui qui portait les bâches, et qui les avait jetées à terre lors de l'arrestation de Lavigne.

A l'audience, Lavigne se renferme dans un système de dénégations. « J'étais, dit-il, dans une soulographie complète, et je n'ai pu me rendre coupable de vol qu'on m'impute. » Malheureusement pour lui, ce n'est pas la première fois qu'il est appelé à se justifier devant la justice, et six condamnations antérieures prouvent qu'il n'est pas heureux dans ses moyens d'excuse.

Quant à Descoins, il soutient qu'il avait trouvé, et non volé, ces cordages; mais Chaufeoin, entendu aux débats, a affirmé avec une superbe assurance qu'on ne trouve pas de cordages, parce que les cordages ne se perdent pas!

M^{rs} l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{rs} Adolphe Roux, dans l'intérêt de Lavigne, et par M^{rs} Chauhin pour Descoins.

Le jury ayant déclaré les deux accusés coupables, mais accordant des circonstances atténuantes à Descoins, la Cour a condamné Lavigne à six années de réclusion sans exposition, et Descoins à trois années d'emprisonnement.

Après l'affaire, et alors qu'on en causait dans l'auditoire, l'un des jurés qui venaient de siéger racontait à ses collègues qu'il a servi avec Descoins dans les grenadiers de la garde impériale, et que c'était un brave soldat. Comment a-t-il pu tomber si bas? La misère seule a pu le pousser à commettre des vols. Aussi avons-nous entendu avec plaisir le juré qui a reconnu Descoins déclarer qu'il demanderait une permission pour visiter cet homme et lui faire passer quelques secours.

Le 18 octobre dernier, Jacob Zurban, ouvrier tourneur, sortait à onze heures du soir du cabaret du sieur Lucas, marchand de vins aux Deux-Moulins. Après y avoir fait une station de plusieurs heures et y avoir absorbé une quantité de liquide assez considérable pour troubler sa raison et paralyser ses forces, à l'en croire il aurait été suivi par deux individus qui l'avaient aidé à boire de fréquentes tournées de petits verres, et qui, sortis avant lui, avaient formé le projet de le voler.

Quoi qu'il en soit, il était à peine hors du cabaret, que deux malfaiteurs se jetèrent sur lui et le renversèrent. L'un d'eux le tenait par les bras, tandis que l'autre, assis sur ses jambes, procédait à la visite de ses poches, et prenait sans compter, ce qui, au reste, eût été inutile, puisqu'il prenait tout. Zurban perdit ainsi 18 francs. Il ne fut ni frappé, ni blessé, mais seulement contenu par une force supérieure à la sienne.

Quand l'expédition fut terminée, les deux agresseurs se relevèrent, partagèrent les 18 fr., et rendirent à Zurban la liberté de ses mouvements, mais ils ne lui rendirent que cela. Zurban se releva, suivit autant qu'il le put les voleurs qui fuyaient, et, arrivé à la barrière Fontainebleau, il fit arrêter un individu qu'il signala comme l'un des agresseurs, et qui comparait aujourd'hui devant le jury sous la prévention de vol commis la nuit avec violence sur un chemin public, de complicité avec un autre individu resté inconnu.

L'accusé se nomme Gueston. Trois fois déjà il a eu à fournir des explications à la justice, et ces explications n'ont sans doute pas toujours paru suffisantes, puisqu'il n'a été condamné qu'à six mois de prison, en 1837, à deux ans d'emprisonnement pour vol, par la Cour d'assises de la Seine; en 1840, par le Tribunal de Marmande, à six mois de la même peine et à cinq années de surveillance pour vagabondage.

Zurban est ce qu'il y a de plus allemand au monde; il ne paraît pas soupçonner qu'il existe une langue différente de celle qu'on parle dans son pays. On est donc obligé de recourir à un interprète, et la Cour a fait appeler le gendarme Laurent, qui a déjà fait ses preuves dans plusieurs circonstances, et dont les magistrats apprécient tous les jours l'intelligence et le zèle. Mais que pouvaient l'intelligence et le zèle contre la diffusion et l'embarras des explications de Zurban?

La mémoire du plaignant était en pleine déroute, il n'a pu rien articuler de précis, et telle a été l'incertitude qui est résultée des débats, que l'accusation a à peu près été abandonnée par M^{rs} l'avocat-général Bresson.

L'accusé, défendu par M^{rs} Gibert Dubreuil, a été acquitté.

CONVERSATION CRIMINELLE. — Une petite femme toute gentille, toute guillerette, vêtue du gracieux costume des grisettes happées, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, à côté d'un jeune homme dont la figure contraste fort désagréablement avec celle de sa compagne. Sa grosse tête d'un blond fade, à face grêlée, repose sur ses épaules sans l'intermédiaire d'un cou; ses mains rougeaudes et crevassées d'engelures sont tellement longues, qu'elles semblent commencer au coude.

La petite femme a nom Angélique Coudurier; elle est prévenue d'adultère. Le gros blond se nomme Etienne Paquin; il est prévenu de complicité.

Le sieur Coudurier se présente et déclare persister dans sa plainte.

M^{rs} le président: Expliquez les faits.

Le mari: J'ai épousé madame il y a deux ans; c'était de ma part une inclination, à laquelle elle était réciproque.

La femme: Tu mens... Tu sais bien que je t'ai écrit: lis donc la lettre.

Le mari: Tu m'as écrit en me quittant, voilà trois mois... mais auparavant tu m'aimais bien, à preuve que tu m'appelais ton chéri,

La femme: C'est des mots qu'on dit comme ça... des bêtises.

M^{rs} le président, au mari: Ne causez pas avec la prévenue, et parlez au Tribunal... Vous avez pris votre femme en flagrant délit?

Le mari: C'était pas difficile... elle m'avait écrit qu'elle allait demeurer avec Etienne.

M^{rs} le président: A quelle époque vous a-t-elle écrit cela?

Le mari: C'était le 8 décembre de l'an dernier.

M^{rs} le président: Et votre plainte n'est que du 16 février... Pourquoi, si vous saviez où était votre femme, avez-vous attendu si longtemps?

Le mari: Parce que je me disais que c'était peut-être un caprice qu'elle avait eu comme ça, et que ça se passerait, et qu'après elle reviendrait avec moi... Mais quand j'ai vu que ça ne se passait pas, j'ai été conter la chose au commissaire, et on a pris mes oiseaux qui demeureraient ensemble comme une petite paire de mari et de femme.

M^{rs} le président: Allez vous asseoir. (A la femme Coudurier.) Vous convenez des faits qui vous sont reprochés?

La prévenue: Mais puisque j'ai averti mon mari... Je ne l'ai pas pris en traîtrise. Je demande qu'on lise ma lettre.

M^{rs} l'avocat du Roi donne lecture de cette épître conjugale. Nous la reproduisons dans toute sa naïveté, moins les fautes d'orthographe:

Paris, ce 8 décembre 1842.

Mon cher mari,

Je ne t'aime plus d'amour; ça n'est pas ma faute, et je ne sais pas pourquoi j'aime Etienne Paquin. Quand on aime quelqu'un, il est bien ennuyant d'en être séparée; c'est pourquoi, mon cher mari, je prends la plume pour te dire que je m'en vas demeurer avec Paquin. Il a loué une jolie petite chambre pour me recevoir, et il m'a bien promis de me rendre bien heureuse. Comme je sais que tu es bon et que tu ne veux que mon bonheur, j'espère que ça ne te fâchera pas. Je te promets de penser à toi et de t'aimer toujours d'amitié; mais d'amour, c'est impossible.

Je finis en me disant pour la vie ta fidèle épouse, Angélique Coudurier.

Pas n'est besoin de dire que cette lettre provoque l'indignité générale; la prévenue seule ne rit pas. « Vous voyez bien, dit-elle, que je ne suis pas coupable, puisque j'avais tout dit à mon mari d'avance; je suis bien juré que je n'ai été de rien à Etienne avant de demeurer avec lui. »

Paquin convient également de tous les faits; il ajoute qu'il croyait que le départ d'Angélique du domicile conjugal était une affaire arrangée entre elle et son mari.

M^{rs} le président: Vous deviez bien savoir que vous n'aviez pas le droit de cohabiter avec une femme mariée?

La prévenue: Puisque madame m'avait dit que son mari était consentant!

La femme Coudurier: Ah! Etienne, je ne veux pas te démentir, mais c'est pas vrai.

Le mari, se rapprochant: Monsieur le président, si ma femme veut revenir avec moi, je lui pardonne.

La femme: Je veux bien, si tu me promets de ne jamais me parler de rien.

Le mari: De rien du tout, parole d'honneur... N, i, ni c'est fini... ça sera comme si je t'épousais d'aujourd'hui... Mais t'iras plus avec Paquin?

La femme: Qu' t'es bête, va!

Le Tribunal, attendu que Coudurier consent à reprendre sa femme, dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine. Renvoie en conséquence les prévenus des fins de la plainte, et condamne le mari aux dépens.

Coudurier: Faudra que je paie les dépens? Par exemple, v'là qu'est cocasse... A ce soir, ma femme!

La femme: A ce soir, mon chéri!

UN PÊCHEUR ALIÈNE. — Le ministre le plus bourgeois que la France ait eu avant la révolution de juillet en était aussi le plus intrépide pêcheur. Chaque matin, dans la belle saison, il quittait son hôtel, et s'en allait à certain endroit de la Seine que son expérience lui avait signalé comme le plus poissonneux. Mais un jour, ô douleur! il vit sa place favorite occupée par un jeune homme fort habile dans le maniement de la ligne, et qui renouvelait les prodiges de la pêche miraculeuse. Ce jour-là, l'excellence rentra à son hôtel pour l'heure des bureaux sans avoir amorcé un seul goujon. Le lendemain, le jeune homme était encore là à l'arrivée du ministre; le surlendemain, tous les jours, même désappointement... L'excellence avait beau se lever avant le jour, son poste était toujours occupé.

Enfin, il lia conversation avec son usurpateur et le questionna sur ses occupations. « Vous n'avez donc rien à faire, jeune homme, lui dit-il, que vous pêchez ainsi toute la journée? — Rien absolument, Monsieur... On m'avait fait espérer une place, mais je n'ai pu réussir, et je pêche pour prendre patience; c'est le plaisir le moins coûteux à Paris. »

Le ministre avait reconquis son poste; le lendemain, notre jeune homme recevait sa nomination à une place qui l'exilait à cent cinquante lieues de Paris. Plus près, le ministre eût craint qu'il ne lui prit la fantaisie de revenir pêcher dans la Seine, ne fût-ce que les fêtes et dimanches.

Le sieur Corrad, qui comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle pour voies de fait et blessures, est dominé de la même passion que l'excellence bourgeoise, et, comme elle, il eut la douleur de trouver, au mois de janvier dernier, sa place ordinaire, près du pont de Grenelle, prise par un intrus. « Ça passera pour aujourd'hui, lui dit Corrad; mais si demain je te retrouve ici à pêcher, je te repêcherai, moi... Je ne te dis que cela. »

Le lendemain, malgré cette menace, l'intrus était encore à la place de Corrad. Celui-ci, fidèle à sa promesse, le saisit par les épaules; seulement, au lieu de le repêcher, il fit tout ce qu'il fallait pour le noyer. Le pauvre diable but un large bouillon, et, sans le secours de deux marins qui passaient par là, il eût bien pu aller retrouver les goujons auxquels tout à l'heure encore il faisait une si rude guerre.

Par suite de cette longue immersion, il eut une espèce de fluxion de poitrine qui le retint au lit pendant plus de quinze jours. Il réclamait, pour les frais de cette maladie, 300 fr. de dommages-intérêts.

Corrad prétend qu'il a eu dispute avec le plaignant, qu'une rixe s'en est suivie, et que le plaignant est tombé accidentellement dans la rivière. Mais les témoins viennent donner un démenti à cette allégation.

En conséquence de ces faits, Corrad est condamné à quinze jours de prison, 25 fr. d'amende et 150 fr. de dommages-intérêts.

Nous avons annoncé dans l'un de nos derniers numéros qu'un jeune libéré placé sous la tutelle officieuse de la société de patronage de la Seine, avait commis un vol avec effraction au préjudice de son patron.

Le conseil d'administration de la société nous invite à rectifier ce fait. Depuis longtemps, et par suite de certaines circonstances, elle s'était vue obligée de retirer à ce jeune homme, qui, du reste, n'avait été sciemment que peu de temps au système pénitentiaire, ses soins et la protection qu'elle lui avait quelques instants accordés; dès lors il ne lui appartenait plus,

rais pas la sourde oreille; je savais d'ailleurs que quand il n'y a pas de foi dans le râtelier, les chevaux se battent. En conséquence, et toujours en vue du bonheur de ma cousine, j'ai consenti à donner une première fois une somme de 500 fr.; puis, plus tard, une autre somme de 200 francs pour acheter des chemises à monsieur, qui n'a pas reculé devant la chose de vouloir encore m'en faire payer la façon! Quand je vous disais que j'étais la dupe d'une infâme spéculation machinée contre moi!

M^{rs} le président: Maintenant, je pense que vous vous êtes suffisamment expliqué; je vous renouvellerai ma question de tout à l'heure: reconnaissez-vous la vérité des faits qui ont été avancés contre vous tant dans l'instruction que dans les débats?

Le prévenu: Monsieur le président, un galant homme est toujours fort embarrassé de s'expliquer là-dessus.

M^{rs} le président: C'est un oui ou un non que je vous demande.

Le prévenu: Je laisserai mes avocats s'expliquer à ce sujet; vous me permettrez de vous faire observer que vous me placez sur un terrain fort glissant pour un galant homme.

M^{rs} le président: Je vous place sur le véritable terrain de la question: encore un coup, répondez oui, ou non.

Le prévenu: Eh bien!... non.

M^{rs} l'avocat du Roi soutint la prévention contre la dame B... et le sieur Salentin. Il se fonda sur le passage d'une lettre de ce dernier dont il donna lecture, et dont les termes sont tellement transparents et expressifs, que l'organe du ministère public, tout en y trouvant la preuve irrécusable du délit, regrette d'avoir été forcé d'en donner publiquement communication à l'audience.

M^{rs} Lauzouis porte la parole pour le sieur B..., qui s'est constitué partie civile, et conclut en son nom en tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal d'arbitrer.

M^{rs} Quizille et Bellet présentent la défense des prévenus, en faveur desquels ils s'efforcent de faire admettre plusieurs fins de non-recevoir.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné la femme B... et Salentin chacun à trois mois de prison, et ce dernier à 100 fr. d'amende et aux frais pour tous dommages-intérêts.

JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

CONSEIL DE PRÉFECTURE DU DÉPT. DE LA LOZÈRE.

COMMUNES. — AUTORISATION DE PLAIDER.

Est-il besoin d'une autorisation du conseil de préfecture, pour qu'une commune se pourvoie devant la Cour de cassation?

La commune d'Albaret (section d'Arcomie), ayant perdu un procès qu'elle soutenait en appel contre les héritiers Garache, devant la Cour royale de Nîmes, voulut se pourvoir en cassation contre cet arrêt, et elle s'adressa pour demander une autorisation, au conseil de préfecture du département de la Lozère, qui la lui a refusée en ces termes:

ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

« Vu la loi du 18 juillet 1837 et l'ordonnance royale rendue en Conseil-d'Etat, le 1^{er} novembre 1826, dans une affaire concernant la commune d'Albaret;

« Considérant que, d'après l'opinion des jurisconsultes, et notamment d'après celle de M. de Cormenin, qui se trouve d'accord avec l'arrêt ci-dessus visé du Conseil-d'Etat, du 1^{er} novembre 1826, les communes ou sections de communes n'ont pas besoin d'autorisation pour se pourvoir en cassation contre les décisions des Cours et Tribunaux;

« Arrête: Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de la section d'Arcomie en autorisation de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Nîmes du 14 avril 1842.

« Ainsi délibéré, le 3 février 1843. »

OBSERVATIONS. Cette solution intéresse la généralité des communes. Le principe de l'autorisation des communes en matière réelle, personnelle ou mobilière, repose sur ce qu'il n'a point paru sage au législateur de les laisser s'engager par irrésolution ou par passion dans des procès ruineux.

D'un côté, les frais d'instruction et les dépenses énormes de procédures, mis en balance avec la valeur souvent minime de l'objet litigieux; de l'autre, les inimitiés ardentes qui peuvent surgir entre les habitants d'une commune, justifient la nécessité d'un examen préalable, froid, impartial, de l'autorité supérieure.

En première instance, il faut commencer, et en Cour royale, quelquefois il faut recommencer les frais d'instruction. Pourquoi? parce que les Tribunaux et Cours interprètent les actes et apprécient les faits, et que les moyens doivent répondre au but.

Mais devant la Cour de cassation, il n'y a pas d'ailleurs pour les passions locales. Il n'y a point surtout de frais d'expertise, de procédures multipliées, de descentes sur les lieux, de mesurage de terrains, de témoins disputeurs mis en présence, d'avoués, de notaires, de gens de l'art, de greffiers et de juges-commissaires, appelés, vœux-verbaux à rédiger, à timbrer, à enregistrer, à signifier; le tout peut-être pour la valeur d'un arbre ou de vingt pieds d'herbe. Le fait est absent du litige en Cour de cassation. Il ne s'agit que de la violation de la loi, ou des formes, ou d'un règlement de compétence. C'est plutôt l'ordre public qui est en cause que l'intérêt privé de la commune. C'est sous ce rapport qu'on peut dire qu'il n'y a pas, en quelque sorte, un troisième procès devant un troisième magistrat.

La Cour de cassation casse, dans l'intérêt de la loi, arrêts et jugements, quoique ceux-ci, devenus irrévocables par l'exécution volontaire des parties ou par l'expiration des délais du recours, reçoivent entre les parties leur complète et définitive application. La Cour de cassation, vengeresse des juridictions, s'approche en ceci du législateur; mais les Cours royales qui ne connaissent et ne peuvent connaître que les faits appliqués, n'annulent jamais dans l'intérêt de la loi.

Il faut donc entendre dans le sens restrictif l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837; d'où il suivrait que cet autre degré d'instance dont parle l'art. 4 ne peut jamais être qu'un second et véritable juge du fond même du procès, et non cette Cour suprême devant laquelle des voies extraordinaires n'ont été ouvertes que pour maintenir l'unité des doctrines, la discipline des procédures, et l'ordre des juridictions.

Nous n'ajouterons pas que la liberté du pourvoi est la règle, que l'autorisation n'est que l'exception, et que les exceptions doivent être restreintes.

Mais nous ferons cette autre remarque, que si le conseil de préfecture devait accorder son autorisation, le Conseil d'Etat pourrait être saisi, au cas de refus, par voie de recours, pour la troisième fois; qu'on pourrait alors induire de l'art. 54 de la loi du 18 juillet 1837 que dis que le pourvoi en cassation, en matière civile, n'est jamais suspensif. Il résulterait de là que la commune et ses adversaires éprouveraient un double préjudice; la commune, par la perte transitoire d'un temps assez considérable, tant devant le conseil de préfecture que devant le Conseil d'Etat, à la poursuite d'une nouvelle autorisation; ses adversaires, par la suspension de l'exécution de l'arrêt d'appel.

Cette doctrine, au surplus, de l'auteur du Droit administratif, était celle de Merlin et Henrion de Pansey, sous l'ancienne législation. Nous croyons qu'elle est conçue au texte et à l'esprit de la législation nouvelle, et que le conseil de préfecture de la Lozère en a fait une juste application.

— VOL SUR LES BATEAUX. — Aujourd'hui comparais-

Le Conseil ne voudrait pas que cet exemple pût jeter quelque défaveur sur les jeunes gens auxquels la société donne ses soins, et dont le plus grand nombre, entièrement régénéré par l'épreuve décisive de l'isolement au quel ils ont été soumis dans la maison d'éducation correctionnelle de la Roquette, se conduisent parfaitement.

Nous accueillons cette rectification avec d'autant plus d'empressement que, nous avons pu apprécier souvent nous-mêmes les bienfaits de l'Association, et les heureux résultats du système pénitentiaire. Nous reviendrons prochainement, dans un examen spécial et détaillé, sur l'application de ce système.

Nous avons annoncé qu'un nombre de personnes arrêtées comme auteurs ou complices du meurtre commis à la barrière du Mont-Parnasse, se trouvait le sieur Jacques-Simon Roger, parqueteur, rue St-Jacques, 285. Roger, dont l'arrestation avait eu lieu avant le crime, et pour une cause tout autre et sans importance, a été mis presque immédiatement en liberté. Il a été reconnu qu'il était complètement étranger au crime commis, qu'il n'avait jamais comparu en justice, et que ses antécédents étaient ceux d'un ouvrier honnête et laborieux.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Lancaster), 10 Mars. — PROCÈS DES CINQUANTE-NEUF CHARTISTES. — La Cour d'assises, présidée par le baron Rolfe, vient de terminer l'affaire de Feargus O'Connor, et de cinquante-huit autres individus accusés d'avoir excité les troubles qui ont eu lieu l'année dernière dans les districts manufacturiers.

L'atorney-général s'était désisté à l'égard de sept prévenus, sur lesquels, par cette raison, le jury n'a pas eu à prononcer de verdict.

Les chefs d'accusation étaient au nombre de sept, qui se réduisaient à cinq principaux : 1° conspiration pour faire cesser les travaux à l'aide de tumulte et de violence; 2° conspiration pour essayer, à l'aide des mêmes moyens, d'amener un changement dans les lois et la constitution du royaume.

3° Participation à des actes criminels.

4° Séduction, après la cessation des travaux, d'un grand nombre d'ouvriers, pour les exciter à opérer un changement de gouvernement.

5° Moyens de persuasion employés à l'égard d'un grand nombre d'ouvriers pour les amener à cesser leurs travaux jusqu'à ce que la Charte fût devenue la loi du pays.

Ce dernier chef s'appliquait à vingt-quatre des inculpés; il résultait d'une conférence présidée par Feargus O'Connor, et qui a eu lieu le 17 août de l'année dernière, dans la chapelle du révérend James Scholefield, ministre dissident.

Sur ce point, le président des assises a dit que le fait, même avéré, pouvait n'être pas considéré comme un délit punissable suivant la loi. Son résumé, interrompu par une heure de repos, a duré neuf heures entières.

Le jury, après vingt minutes de délibération, a déclaré Feargus O'Connor et quinze autres accusés coupables sur le cinquième chef, celui même à l'égard duquel M. le juge Rolfe a exprimé des doutes.

Quinze inculpés ont été condamnés sur le quatrième chef seulement.

Vingt-deux ont été acquittés. La Cour a ajourné la sentence jusqu'à la prochaine session des assises. Le délai a été jugé nécessaire à cause des difficultés que peut présenter l'application de la loi. Les inculpés qui sont restés libres seront appelés pour recevoir jugement.

— Erratum. Il s'est glissé une faute typographique dans la traduction que nous avons donnée hier de l'épître en vers adressée à la reine d'Angleterre par le tisserand Stevenson. Au lieu de : Lorsque l'Europe sera dissoute, lisez : Lorsque l'union sera dissoute.

A l'Opéra-Comique, ce soir Zampa et M. Deschamps. — Ce soir à l'Odéon, la ravissante comédie du Succès et Lucrèce Borgia, par Mlle Georges. Spectacle complet, salle comble.

AUTOMATES DE M. STEVENARD.

19, Boulevard Montmartre.

Le succès des pièces mécaniques de M. Stevenard et maintenant consacré par la vogue. Chaque jour la foule augmente, chaque jour le public sort plus émerveillé des prodiges de ces petits hommes si adroits, si bien faits, aux mouvements si naturels, si vrais, si expressifs, si parfaitement humains.

A l'aide de son mécanisme, M. Stevenard parvient souvent

à inspirer d'heureuses réparties à son charmant magicien. L'autre jour une dame anglaise posa en français à l'habile astrologue cette difficile question : « Que faut-il pour faire d'un sot un homme d'esprit ? » A trois reprises différentes le devin consulta son livre, regarda alternativement son interlocutrice et lui répondit « Money ! » (de l'argent).

On comprend qu'avec de pareils résultats les automates et leur ingénieux auteur soient honorés tous les jours des suffrages les plus distingués et les plus augustes, et que M. Stevenard reçoive des offres de sommes considérables en échange de ces admirables inventions; mais il tient trop à soumettre ses œuvres au public entier pour en faire facilement la propriété d'un seul. Ces pièces mécaniques appartiennent au pays : que le pays les juge, et peut-être un jour trouvera-t-on ces chefs-d'œuvre dignes d'entrer dans un musée de beaux-arts. En attendant ils sont publiquement exposés, moyennant 2 francs d'entrée par personne, tous les jours de onze heures du matin à onze heures du soir.

AVIS. Le 15 avril prochain, la partie des magasins de papeterie, bronzes et de fantaisies de MM. Susse frères, établie passage des Panoramas, 7 et 8, sera réunie à leur grand établissement place de la Bourse, 51, dont les dépendances viennent d'être considérablement augmentées. — S'adresser pour la location desdits magasins, à la MAISON SUSSE, place de la Bourse.

— On signale aux lecteurs les progrès que M. PAUL SIMON, dentiste, breveté du Roi (boulevard du Temple, 42), vient d'apporter dans son art. Par son nouveau système, on peut manger, avec les râteliers qu'il pose, aussi facilement qu'avec les dents naturelles; aussi les principaux médecins de Paris les recommandent-ils à leurs clients qui ont eu le malheur de perdre leurs dents comme moyen d'hygiène pour la trituration des aliments.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

— Le libraire Furne poursuit avec succès la publication de l'HISTOIRE DE FRANCE, par M. Henri Martin. Ce livre, dont dix volumes sont en vente, n'est point une réimpression des premières éditions; c'est un ouvrage entièrement refait par l'auteur, qui, loin de se reposer sur la faveur dont son ouvrage était l'objet, a voulu revoir et compléter un travail qu'on trouvait déjà supérieur à celui de ses devanciers. Le but de M. Henri Martin sera rempli: la France n'avait point d'histoire nationale; celle qu'il achève deviendra populaire; elle place le nom de son auteur à côté de ceux de MM. Sismondi, Thierry et Barante.

— La PÉRI, nouveau journal de modes, non seulement donnera des dessins de modes actuels, gracieux, distingués et gravés sur acier par les premiers artistes; mais son texte pi-

quant, toujours sacrifié dans les autres feuilles de ce genre, reproduira les nouvelles de salons, les bons mots du jour, les épiques du monde, les bruits des coulisses, les mystères de Bourse et les secrets diplomatiques; il y aura enfin des coups de patte pour le ridicule et des coups d'épingle pour tout le monde.

Les éditeurs ont voulu résoudre, dans leur publication, le problème du bon marché appliqué au luxe. Pour UN FRANC PAR MOIS, les abonnés auront seize pages grand in-4° à deux colonnes, d'une rédaction mordante, originale, imprimée sur papier vélin satiné, des gravures de modes d'un choix exquis, et le résumé du bon goût, des caprices et même de l'excentricité de la fashion parisienne.

On s'abonne rue Neuve-Vivienne, 56, aux bureaux de l'OFFICE INDUSTRIEL. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 4 francs pour trois mois, 7 francs pour six mois, et 13 fr. pour un an. — Départemens, 5 fr. trois mois, 8 fr. six mois, et 13 fr. par an. Deux numéros par mois. Le premier numéro paraîtra le 18 mars courant.

— Les lettres du docteur DESRUELLES sur la syphilis, forment un livre d'un grand intérêt sous le rapport de la pratique (Voir aux annonces.)

Hygiène.—Médecine.

— M. BLAYS, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, a fait preuve d'un savoir et d'un esprit éminemment pratique, en introduisant dans la thérapeutique ses TABLETTES PECTORALES ET ANTICATARRALES aux bourgeoises de sapin et au baume de Tolu. A ce titre, il a rendu un véritable service aux personnes qui souffrent de la poitrine et de l'estomac, et on l'en félicite bien sincèrement.

Spectacle du 15 mars.

OPÉRA. — 1^{er} repr. Charles VI. FRANÇAIS. — Les Burgraves. OPÉRA-COMIQUE. — M. Deschamps, Zampa. ITALIENS. — ODEON. — Lucrèce, le Succès. VAUDEVILLE. — L'Anneau, la Nouvelle Psyché. VARIÉTÉS. — Déjanire, la Chasse, le Mariage au tambour. GYMNASE. — Tirade, Don Pasquale, Bertrand, la Chanson. PALAIS-ROYAL. — Rue de la Lune, Soupers, Charlotte, Jonathas. PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. GAITÉ. — L'Amour, Recette, Mille de la Faille. AMBIGU. — Le Livret, Madeleine. CIRQUE. — M. Morin, le Prince Eugène. COMTE. — Vert-Vert, 2 Roses. FOLIES. — La Mère Gigogne, Chasse, Mardi-Gras, Jarretières. DÉLASSÉS. — Science, Grands Seigneurs, l'Ecole. PANTHÉON. — La Mère Fleurus, le Garnaval. CONCERTS-VIVIENNE. — Concert tous les soirs. Entrée : 1 fr.

HISTOIRE DE FRANCE 150 LIVRAISONS à 50 cent. IL EN PARAIT UNE PAR SEMAINE. DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULES JUSQU'EN 1789, PAR HENRI MARTIN. NOUVELLE ÉDITION, entièrement revue et augmentée d'un NOUVEAU TRAVAIL sur les ORIGINES NATIONALES. — QUINZE VOLUMES en 8°, ornés de CINQUANTE VIGNETTES sur acier et de trois cartes. NOTA. Pour PARIS, payer vingt livraisons à l'avance pour recevoir l'ouvrage FRANCO à DOMICILE, et pour les DÉPARTEMENTS s'adresser aux Libraires de chaque ville.

Le RACAHOUT. Est le SEUL ALIMENT ÉTRANGER APPROUVÉ par l'Académie Royale de Médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance. Premier Aliment des Convalescens, des Dames, des Enfants, et des Personnes faibles de la Poitrine, atteintes de maux d'Estomac ou de Gastrites.

ENTREPOT CHEZ DELANGRENIER, Rue Richelieu, n. 26, à Paris. Dépôts dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la maison gerant de l'équilibre, aura lieu le 15 avril prochain, à sept heures précises du soir, au siège de la société, boulevard des Italiens, 18. Objet de la réunion: Compte-rendu de l'exercice 1842. — Projet de modification aux statuts.

AVIS DIVERS. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOSPICES CIVILS DE PARIS. Adjudication, le mardi 4 avril 1843, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration des hospices, rue Neuve-Nord, 2, au rabais et sur soumissions cachetées, qui seront déposées à l'avance, de la fourniture de

Chez ABEL-LEDOUX, rue Guénégaud, 3. VOYAGE DU MARÉCHAL DUC DE RAGUSE. En Hongrie, en Transylvanie, dans la Russie méridionale, en Crimée et sur les bords de la mer d'Azof, à Constantinople et sur quelques parties de l'Asie-Mineure, en Syrie, en Palestine et en Égypte, avec le voyage en Sicile, 5 volumes in-8°, et atlas contenant 12 vues, 8 cartes et le portrait. Au lieu de 40 fr., 27 fr. 50 c.; sans l'atlas, 22 fr. 50 c.

LETRES ECRITES DU VAL-DE-GRACE SUR LA SYPHILIS. Et son traitement par le docteur DESRUELLES, professeur au Val-de-Grâce. 2^e édition, prix : 9 fr. Chez J. Baillière, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis. Tous les cas sont aigus, soit chroniques de la Syphilis ont été étudiés, et le meilleur traitement expérimenté par l'auteur au Val-de-Grâce pendant près de 20 ans, avec un remarquable talent d'observateur et de praticien. Ce livre est le seul qui fait si bien connaître les maladies où le mercure est nécessaire et celles où il est inutile ou dangereux. La Gazette des Hôpitaux en a fait un grand éloge.

Aux Femmes enceintes. FILLETS CARBONIQUES contre les envies de vomir d'un commencement de grossesse, contre le mal de mer et toutes les vomissements. Au dépôt général des dragées minérales de Solz, Vichy, Spa, Bona, Enghien, etc., contre les maux d'estomac, les digestions difficiles, les fluxus blancs, les affections de poitrine, les catarrhes, etc. Dragées minérales pour limonade gazeuse. Chez JOURDAN, pharmacien, rue des Martyrs, 42, et dans toutes les bonnes pharmacies.

BEURRE FRAIS. nécessaire au service des divers établissements de l'Administration pendant une année à compter du 1^{er} mai 1843. Cette fourniture consiste en 48,800 kilogrammes de beurre, divisés en six lots. Nul ne sera admis à concourir à la présente adjudication s'il n'y a préalablement été autorisé par le conseil général des Hospices. Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au lundi 27 mars 1843, à quatre heures du soir.

VOYAGE A NAPLES ET EN SICILE, Par RICHARD DE SAINT-NON. Riche et curieux ouvrage formant 4 vol. de texte et 3 atlas in-f° (550 gravures) cartonnés. Les planches sont défilées. Au lieu de 600 fr., 130 fr. ANCIENNE MAISON SAINT-MARC, 8, rue des Colonnades, près celle de la Bourse, pour la vente et le gouvernement. MARIAGE. NÉGOCIATION DES MARIAGES. Les personnes qui désirent se MARIER peuvent, en toute confiance, s'adresser à Mme de SAINT-MARC, qui a en ce moment plusieurs Dames veuves et Demoiselles à établir. (Affranchir.)

TRAITEMENT DU VAL-DE-GRACE SUR LA SYPHILIS. La Pâte pectorale, outre ses propriétés positives, offre l'avantage de pouvoir être prise en tout temps et en tous lieux. Le Sirop offre généralement usage, et qui n'est que le résultat d'occasions une perte de temps souvent irréparable. — Cette Pâte peut s'employer, se conserver indéfiniment, et le plus grand éloge que l'on en puisse faire, c'est de citer les approbations scientifiques qui lui ont été données. Le Sirop se vend 2 fr. 25 c. la bouteille; la Pâte 1 fr. 50 c. et 2 fr. la grande boîte. Chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHÈMES, ENROUEMENTS, PHTHISIE et toutes les AFFECTIONS DE POITRINE. PATÉ PECTORALE & SIROP PECTORAL au NOUVEAU DÉLICIEUX MÉTHODE PHARMACIEN RUE SAINT-HONORÉ 92.

CAUTÈRES. POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC. De Leperrid, pharmacien breveté, faubourg Montmartre, 78, à Paris. Adressants, à la guimbarde, supérieurs au garou. Avec ces POIS ÉLASTIQUES, on peut se débarrasser sans causer de douleur. Ces POIS se trouvent aussi dans beaucoup de pharmacies. Librairie. TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE THÉORIQUE ET PRATIQUE. À l'usage des Négociants et des Agents d'affaires. Par Fréd. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale de commerce, et Joseph GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'École de commerce et d'industrie à Paris. Prix : 6 fr. 50 cent. Et franco par la poste : 7 fr. 60 c. Chez B. Dusillion, rue Lafitte, 40, à Paris.

Adjudications en justice. Etude de M. NOURY, avoué à Paris, rue Cléry, 8. Adjudication, le 25 mars 1843, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, sise à Paris, passage des Panoramas, 15. Produit, 4,025 fr. par an, plus 5 centimes par franc. Mise à prix, 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M. Noury, avoué poursuivant, rue Cléry, 8; 2^o à M. Dyrand, avoué à Paris, rue Favart, 8; 3^o à M. de Benzé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 4^o à M. Mitoulet, avoué à Paris, rue des Hôpitaux, 20; 5^o à M. Prévost et Bonnaire, notaires à Paris. (1004)

Et que M. Mannoury a été seul chargé de la liquidation de cette société. Extrait par M. Lefort, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte, émané de sa possession. LERFORT. (406) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 mars 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour de la date de l'arrêt.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DIDIER, entrep. de bitume, rue Rochehouart, 7, le 18 mars à 1 heure (N° 3134 du gr.). Du sieur GOBOUT, layetier, rue des Marais-St-Martin, 35, le 20 mars à 1 heure (N° 3554 du gr.). Du sieur HERBETTE, entrep. de menuiserie, rue du Nord, 7, le 20 mars à 9 heures (N° 3498 du gr.).

des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3367 du gr.). ASSEMBLÉES DU MERCREDI 15 MARS. ONZE HEURES. Lesin, md de soieries, étol., Pelti, mercier, id., Alexander, mécanicien, id., Giroud, fab. de tissus de soie, id., de complex., — Dlle Paul, maîtresse d'hôtel garni, synd., Landormy, anc. md de chevaux, verif., — Landormy fils et Beauvergier, md de chevaux, et ledit Beauvergier, proconsommable, id. MIDI : Guisnard, banquier, id., — Veuve Grenier, md de la toilette, id., — Duclaux, mécanicien, synd., — Biennat, anc. maître d'hôtel garni, id., — Desmares, md de modes, étol., — Bally, charbon, conc., — Godefroy, négociant en vins, id. DEUX HEURES : Decoudier et Nicod, nourrisseurs, id., — Bovin, md de fers, id., — Doublet, brosseur, id., — Roger, md d'estampes, id., — Bomcr, architecte-entrepreneur, synd.

Sociétés commerciales. Par acte sous seing privé, du 4 mars 1843, enregistré, Gilles-Benjamin LEBEVRE, commerçant en rouennerie, à Paris, rue Saint-Martin, 432, et Hippolyte-Gustave LESERT, commis négociant à Paris, rue Saint-Martin, pour dix années, du 1^{er} de ce mois, sous la raison Benjamin LEBEVRE et LESERT. Les opérations portent sur les rouenneries, nouveautés et articles analogues. Le siège principal est à Paris, rue Saint-Martin, 132. Chaque associé a la signature, gère et administre. Pour extrait conforme : (411) M. de Lamoignon, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Et que M. Mannoury a été seul chargé de la liquidation de cette société. Extrait par M. Lefort, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte, émané de sa possession. LERFORT. (406) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 mars 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour de la date de l'arrêt.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DIDIER, entrep. de bitume, rue Rochehouart, 7, le 18 mars à 1 heure (N° 3134 du gr.). Du sieur GOBOUT, layetier, rue des Marais-St-Martin, 35, le 20 mars à 1 heure (N° 3554 du gr.). Du sieur HERBETTE, entrep. de menuiserie, rue du Nord, 7, le 20 mars à 9 heures (N° 3498 du gr.).

DEUX HEURES : Decoudier et Nicod, nourrisseurs, id., — Bovin, md de fers, id., — Doublet, brosseur, id., — Roger, md d'estampes, id., — Bomcr, architecte-entrepreneur, synd. TROIS HEURES : Guillemin, lampiste, id., — Peyrot, entrep. de bâtimens, id., — Crochin, md de meubles, verif., — Chirozo, fab. de chemises, id., — Hauteville, md d'habits, étol., — Barrat, tenant café-estaminet, id., — Regnaudin, md de vins, id. Séparations de Corps et de Biens. Le 13 mars 1843 : La dame Jeanette Frédéricique PFANNENSCHMIDT, épouse de son mari Jean-Frédéric-Frédéric PEICK, fabricant de parapluies, demeurant ensemble à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 54, a formé une demande en séparation de biens, Mitoulet avoué.

Etude de M. DE PLAS, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 67. Vente par expropriation forcée, le jeudi 30 mars 1843, en l'audience des saisies immobilières de Paris, d'une belle Maison nouvellement construite, sise à Paris, rue la Bruyère, 19. Mise à prix, 39,000 fr. (1036) Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. Adjudication, le mercredi 29 mars 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, En quatre lots qui ne pourront être réunis, 1^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 5; 2^o D'UNE AUTRE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 3^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 4^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 5^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 6^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 7^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 8^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 9^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 10^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 11^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 12^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 13^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 14^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 15^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 16^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 17^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 18^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 19^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 20^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 21^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 22^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 23^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 24^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 25^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 26^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 27^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 28^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 29^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 30^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 31^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 32^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 33^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 34^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 35^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 36^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 37^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 38^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 39^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 40^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 41^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 42^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 43^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 44^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 45^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 46^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 47^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 48^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 49^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 50^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 51^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 52^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 53^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 54^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 55^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 56^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 57^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 58^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 59^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 60^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 61^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 62^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 63^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 64^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 65^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 66^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 67^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 68^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 69^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 70^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 71^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 72^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 73^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 74^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 75^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 76^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 77^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 78^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 79^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 80^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 81^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 82^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 83^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 84^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 85^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 86^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 87^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 88^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 89^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 90^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 91^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 92^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 93^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 94^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 95^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 96^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 97^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 98^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 99^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 100^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 101^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 102^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 103^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 104^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 105^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 106^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 107^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 108^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 109^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 110^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 111^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 112^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 113^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 114^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 115^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 116^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 117^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 118^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 119^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 120^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 121^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 122^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 123^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 124^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 125^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 126^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 127^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 128^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 129^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 130^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 131^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 132^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 133^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 134^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 135^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 136^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 137^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière, 9; 138^o D'UNE MAISON, sise à Passy, rue de la Glacière